

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No. : 500-06-001137-211

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre des actions collectives)

NICOLAS SALKO,

Demandeur

c.

FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 1155, rue Metcalfe, 5e étage, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 4S9 ;

-et-

RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au F-200 Bay Royal Bank Plaza, 12e étage, Toronto, province de l'Ontario, M5J 2J5 ;

-et-

TD WATERHOUSE CANADA INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 66, rue Wellington Ouest, 15e étage, Toronto, province de l'Ontario, M5K 1A2 ;

-et-

VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC., personne morale légalement constituée en vertu des lois du Canada, ayant son domicile au 300-1170 rue Peel, en les ville et district de Montréal, province de Québec, H3B 0A9 ;

-et-

SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC.,
personne morale légalement constituée en
vertu des lois du Canada, ayant son
domicile au 199, rue Bay, Commerce Court
West, 44e étage, Toronto, province de
l'Ontario, M5L 1A2 ;

-et-

QUESTRADE, INC., personne morale
légalement constituée en vertu des lois du
Canada, ayant son domicile au 1900-5700
rue Yonge, Toronto, province de l'Ontario,
M2M 4K2 ;

Défenderesses

DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN ACTION COLLECTIVE, LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

I. LE CONTEXTE

1. Par la présente action collective, le Demandeur Nicolas Salko (« **Demandeur** ») réclame des Défenderesses le remboursement des frais qu'elles ont systématiquement prélevés et perçus des membres du Groupe pour le service de convertir leurs devises (les « **Frais** »), lesquels Frais étaient dissimulés et auxquels les membres du Groupe n'ont pas consenti.
2. En dissimulant les Frais, les Défenderesses ont violé l'obligation élémentaire d'une partie contractante, laquelle a été réaffirmé par la Cour suprême du Canada en 2014, dans le cadre du jugement au mérite de trois actions collectives (la « **trilogie Marcotte** »)¹, lorsqu'elle a écrit que « les commerçants sont tenus de porter à l'attention des consommateurs les frais qu'ils imposent, faute de quoi ils ne peuvent les réclamer. Cette obligation [...] est [...] assimilée aux règles de fond en matière de contrat établies par le C.c.Q. »².

¹ *Banque de Montréal c. Marcotte*, 2014 SCC 55, [2014] 2 SCR 735 (« **Marcotte** »); *Marcotte c. Fédération des caisses Desjardins du Québec*, 2014 SCC 57, [2014] 2 SCR 805 et *Amex Bank of Canada c. Adams*, 2014 SCC 56, 2 SCR 787.

² *Marcotte*, *supra* note 1, para 79.

3. Autrement dit, il est tout simplement interdit à une partie contractante de percevoir des frais qui ne sont pas préalablement divulgués dans un contrat. De plus, la teneur et l'étendue de ce qui doit être payé doit être déterminable, faute de quoi les frais ne sont pas dus.
4. En l'espèce, toutes les Défenderesses, à savoir, Financière Banque Nationale inc. (« **Banque Nationale** »), RBC Placements directs inc. (« **RBC Placements** »), TD Waterhouse Canada inc. (« **TD** »), Services Investisseur CIBC inc. (« **CIBC** »), Valeurs mobilières Desjardins inc. (« **Desjardins** ») et Questrade, Inc. (« **Questrade** »), sont des sociétés offrant des services de courtage directs en ligne qui permettent à leurs clients d'avoir des comptes d'investissement libellés en dollars canadiens. Les services de courtage directs en ligne sont aussi désignés « courtage à escompte », par opposition à des services de gestion de portefeuille, aussi désignés « courtage avec conseil ».
5. Les clients des Défenderesses ayant des comptes en dollars canadiens sont autorisés à acheter et à vendre eux-mêmes des titres négociés sur des bourses étrangères, les transactions s'effectuant alors dans une devise étrangère.
6. Lorsqu'un client utilise un compte en dollars canadiens pour négocier un titre libellé dans une devise étrangère et/ou lorsqu'il reçoit des intérêts/dividendes de ces titres dans une devise étrangère, toutes les Défenderesses perçoivent *systématiquement* des Frais pour le service d'avoir converti l'argent en dollars canadiens (ou inversement).
7. Ces Frais sont retranchés des comptes des membres du Groupe sans droit et sans avis.
8. Or, les Défenderesses ne mentionnent pas les Frais dans leurs contrats avec leurs clients, n'envoient pas de facture aux clients faisant état des Frais, et les Frais ne sont pas mentionnés lors de la transaction, ni même à l'avis d'exécution reçu par après par le client ou à son relevé de portefeuille ou ni dans n'importe quel autre document additionnel, et ce, malgré le fait que les Défenderesses et leurs clients sont parties à des contrats d'adhésion³.
9. Bien que les Défenderesses perçoivent systématiquement les mêmes Frais que les banques dans *Marcotte*, elles font fi des enseignements de la Cour suprême dans ce dossier, et ce, alors que plusieurs d'entre elles sont liées aux banques qui étaient défenderesses dans ce dossier.
10. Il n'y a rien qui empêche une Défenderesse de divulguer les Frais à ses clients. Par exemple, Wealthsimple Investments Inc. (« **Wealthsimple** »), une entreprise

³ En vertu des articles 1432 et 1426 du C.c.Q : (a) les clauses des contrats d'adhésion s'interprètent en faveur des membres et contre les Défenderesses; et (b) l'utilisation d'un langage incompréhensible pour tenter d'imposer une obligation de paiement des Frais aux membres est prohibée.

offrant des services de courtage, tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-1**, divulgue sur son site Web, wealthsimple.com, ce qui suit, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de Wealthsimple, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-2** :

Wealthsimple Trade charges a 1.5% currency conversion fee on Canadian to US dollar conversions (and vice versa) when trading US-listed securities.

[...]

Wealthsimple Trade charges a 1.5% currency conversion fee on all trades of US-denominated assets (both buys and sells). The fee is included in the total foreign exchange rate (FX) that is applied to each order. We'll show you the current rate every time you submit an order – and on the trade confirmation once the order has been filled.

11. Le site de Wealthsimple (pièce P-2) comporte également des exemples de calcul des Frais lors de l'achat ou de la vente d'un titre de valeur mobilière en devises étrangères.
12. D'ailleurs, tel que plus amplement expliqué ci-après, depuis la *Demande d'autorisation pour obtenir la permission d'intenter une action collective* (la « **Demande d'autorisation** »), certaines Défenderesses ont justement modifié leurs contrats et/ou les informations transmises aux membres en conformité avec les enseignements de *Marcotte* afin de divulguer les Frais qu'elles ont toujours perçus, mais qu'elles n'avaient jamais auparavant divulgués.
13. Par conséquent, tel qu'autorisé, le Demandeur réclame, personnellement et au nom des membres du Groupe, la restitution des Frais perçus par les Défenderesses de leurs clients depuis le 15 mars 2018.

II. LE JUGEMENT D'AUTORISATION

14. Par jugement rendu le 9 septembre 2022, l'honorable Christian Immer, alors J.C.S., a autorisé le Demandeur à intenter la présente action collective en vertu du *Code civil du Québec* (le « **C.c.Q.** ») contre les Défenderesses (le « **Jugement d'autorisation** »)⁴, au nom du groupe suivant :

« Toutes les personnes physiques et les personnes morales résidant ou ayant leur siège au Québec qui sont parties à un contrat de courtage sans conseils (aussi connu comme un contrat avec un courtier exécutant, ou un contrat de courtage direct ou à escompte) avec l'une

⁴ L'appel du Jugement d'autorisation a été rejetée par jugement en date du 30 janvier 2025, 2025 QCCA 74.

ou plusieurs des Défenderesses et à qui des frais de conversion de devises ont été prélevés de leur compte de courtage, et ce, depuis le 15 mars 2018 » (le « **Groupe** »);

15. Le Jugement d'autorisation a identifié les questions collectives suivantes à être tranchées au mérite :
- a) Dans le cadre d'opérations concernant un titre libellé en une devise autre que celles dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, les Défenderesses chargent-elles des frais pour la conversion de devises sans que leurs contrats avec les membres du Groupe les divulguent?
 - b) Le Code civil du Québec impose-t-il aux Défenderesses l'obligation de divulguer l'existence de ces frais aux membres du Groupe?
 - c) Les membres ont-ils droit au remboursement de ces frais en vertu des articles 1491 et 1554 C.c.Q.?
 - d) Le cas échéant, les membres du Groupe sont-ils en droit d'obtenir le recouvrement collectif des dommages équivalant à la somme de ces frais qu'ils ont payés?

III. LE DROIT POUR LES MEMBRES AU REMBOURSEMENT DES FRAIS⁵

A. Les manquements des Défenderesses

16. Toutes les Défenderesses dissimulent les Frais qu'elles chargent systématiquement aux membres du Groupe.
17. Plus précisément, en tout temps pertinent, aucune Défenderesse n'a informé les membres du Groupe :
- a) Que des Frais leur seraient chargés;
 - b) Que les Frais seraient perçus de manière *systématique*; ni
 - c) De la manière dont sont calculés les Frais retranchés de leurs comptes et le moment où ceux-ci sont chargés.

i. Banque Nationale

18. La Banque Nationale est une entreprise offrant des services de courtage, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-3**.

⁵ Sauf indication contraire, les soulignements, italiques et caractères gras ont été ajoutés.

19. Elle offre des services de courtage en ligne par l'entremise de sa division Banque Nationale Courtage direct (« **BNCD** »), le tout tel qu'il appert d'extraits du site Web de BNCD, communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce P-4**.

Le(s) contrat(s) applicable(s) au stade de l'autorisation

20. La Convention applicable aux comptes BNCD (la « **Convention BNCD** »), datée du mois d'août 2020 et produite au stade de l'autorisation, ne divulgue pas les Frais en lien avec la conversion de devises et ne réfère qu'à la simple *possibilité* que la Banque Nationale touche un « revenu », le tout tel qu'il appert de ladite Convention BNCD, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-5** :

16.3. Change de devises: Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

21. Un autre document intitulé « Barèmes des commissions et frais généraux » de la BNCD, également produit au stade de l'autorisation et en vigueur au 15 mars 2021, ne divulgue pas les Frais en lien avec la conversion de devises et ne réfère encore une fois qu'à la simple *possibilité* que la Banque Nationale touche un « revenu », le tout tel qu'il appert du « Barème des commissions et frais généraux » du 15 mars 2021, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-6** :

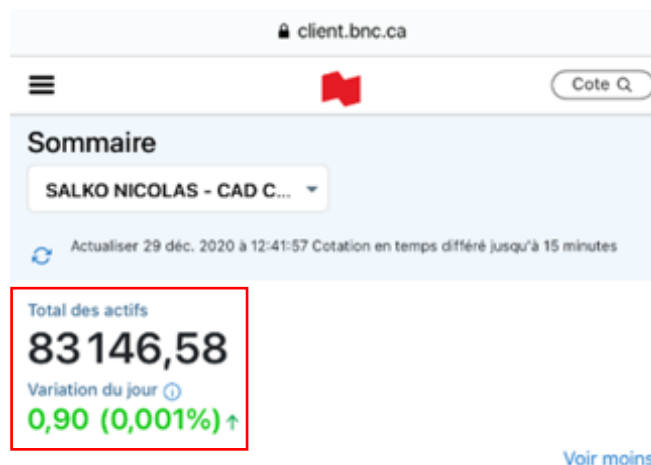
Une transaction effectuée sur un titre dans une devise autre que celle du compte implique une conversion dans la devise dudit compte. Une conversion de devise[s] sera appliquée aussi pour le paiement d'intérêts ou de dividendes ou de l'imposition d'une taxe ou de frais de négociation dans une devise autre que celle du compte. En effectuant cette conversion, Banque Nationale Courtage direct agit à titre de contrepartiste et peut gagner, en plus de la commission applicable à la transaction, un revenu basé sur l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur.

22. Ces deux documents ne décrivent pas ce qui constitue ce « revenu », autre que d'indiquer que celui-ci est calculé *en fonction de* « l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables » à la devise en cause et à la date de l'opération.

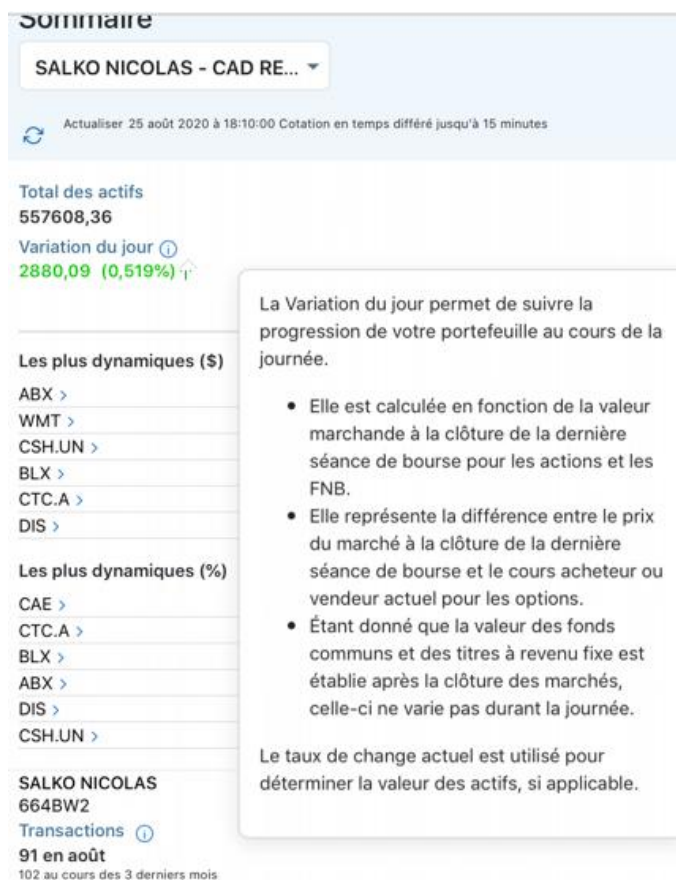
23. Pis encore, aucune explication de ce qui constitue « l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur » et comment cet écart ou le « revenu » est calculé ou perçu n'est fournie.
24. Nulle part n'est-il fait mention de la vérité, soit que pour *chaque* transaction impliquant une conversion de devises, BNCD perçoit *systématiquement* des Frais qui seront retranchés du compte des membres du Groupe et qui sont calculés selon une formule connue et appliquée par BNCD, mais qui est dissimulée du client.

Les informations disponibles sur la plateforme en ligne de BNCD au stade de l'autorisation

25. Une fois que le client de Banque Nationale transige sur la plateforme en ligne BNCD, les Frais continuent d'être dissimulés.
26. En effet, Banque Nationale ne divulgue pas à ses clients que des Frais seront perçus. Ce n'est qu'à l'ouverture des marchés le jour *suivant* qu'un montant est retranché du compte du client, mais sans explication ni avis que ce montant représente les Frais, ni comment ceux-ci ont été calculés.
27. Plus spécifiquement, sur la page d'accueil intitulée « Sommaire », la plateforme en ligne BNCD met à la disposition des clients l'indicateur « Total des actifs », qui représente le montant total dans le compte, et l'indicateur « Variation du jour » qui représente la variation du portefeuille au courant de la journée (en gain ou en perte), le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Sommaire » sur la plateforme en ligne BNCD, que le Demandeur a effectué en décembre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-7** et de l'image ci-bas (extrait de la pièce P-7):



28. Si le client clique sur l'indicateur « Variation du jour » de la page « Sommaire », une fenêtre apparaît où diverses explications sont fournies, notamment que « *le taux de change actuel est utilisé pour déterminer la valeur des actifs* », mais *sans mention* des Frais, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la fenêtre « Variation du jour », que le Demandeur a effectué en décembre 2020, communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-8** ainsi que du texte de cette fenêtre et de l'image reproduits ci-bas (extraits de la pièce P-8) :



La variation du jour permet de suivre la progression de votre portefeuille au cours de la journée.

Elle est calculée en fonction de la valeur marchande à la clôture de la dernière séance de bourse pour les actions et les FBN.

Elle représente la différence entre le prix du marché à la clôture de la dernière séance de bourse et le cours acheteur ou vendeur actuel pour les options.

Étant donné que la valeur des fonds communs et des titres à revenu fixe est établie après la clôture des marchés, celle-ci ne varie pas durant la journée.

Le taux de change actuel est utilisé pour déterminer la valeur des actifs, si applicable.

29. En fait, le « taux de change actuel » utilisé pour calculer la « Variation du jour » n'inclut tout simplement pas les Frais.
30. Durant toute la journée où est effectuée une transaction, les Frais ne sont pas inclus dans la « Variation du jour » ou dans le « Total des actifs », bien que ces indicateurs ont pour objet de permettre au client de BNCD de suivre la variation de son portefeuille.
31. Le lendemain d'une transaction, les Frais sont retranchés du « Total des actifs », sans aucune explication. La « Variation du jour » est alors remise à zéro puisqu'il s'agit d'une nouvelle journée et les Frais perçus n'y sont pas reflétés, de sorte qu'ils sont systématiquement dissimulés aux clients de BNCD.
32. Lorsque le client de BNCD achète ou vend un titre de valeur mobilière dans une devise étrangère, une page s'affiche où il peut choisir le titre et diverses autres modalités, le tout tel qu'il appert de captures d'écrans des pages « Achat » et « Ventes » sur la plateforme BNCD, que le Demandeur a effectué en décembre 2020, communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes à titre de **pièce P-9** et de l'image ci-bas (extrait de la pièce P-9):

The screenshot shows the 'Achat' (Buy) interface on the BNCD platform. At the top, the account 'Compte' is 'CAD CELI 664BW2W'. The 'Encaisse' (Balance) is 83146,45 and the 'Pouvoir d'achat' (Buying Power) is 83120,13. The asset selected is 'NFLX' (NETFLIX INC). The 'Quantité' (Quantity) is 1. The 'Type de prix' (Price Type) is 'Cours limite' (Limit Order). The 'Limite' (Limit) is 533,00. The 'Expiration de l'ordre' (Order Expiration) is 'Journée' (Day). The 'Tout ou rien' (All or Nothing) checkbox is unchecked. The 'Pouvoir d'achat restant' (Remaining Buying Power) is 82424,88. The current price is 534,68, with a change of 15,56 (3,00%) in green. The volume is 2,44M. The 'Acheteur/vendeur' (Buyer/seller) is 534,55 / 534,80. The 'Qté A/V' (Quantity A/V) is 500 / 200. The interface includes a 'Soumettre' (Submit) button and an 'Annuler' (Cancel) button. The timestamp is 'Actualiser 29 déc. 2020 à 12:15:20'.

The screenshot shows the 'Vente' (Sell) interface on the BNCD platform. At the top, the account 'Compte' is 'CAD CELI 664BW2W'. The 'Encaisse' (Balance) is 82462,46 and the 'Pouvoir d'achat' (Buying Power) is 82423,94. The asset selected is 'NFLX' (NETFLIX INC). The 'Quantité' (Quantity) is 1. The 'Type de prix' (Price Type) is 'Cours limite' (Limit Order). The 'Limite' (Limit) is 535,00. The 'Expiration de l'ordre' (Order Expiration) is 'Journée' (Day). The 'Tout ou rien' (All or Nothing) checkbox is unchecked. The 'Pouvoir d'achat restant' (Remaining Buying Power) is 82423,94. The current price is 532,58, with a change of 13,46 (2,59%) in green. The volume is 2,59M. The 'Acheteur/vendeur' (Buyer/seller) is 532,45 / 532,67. The 'Qté A/V' (Quantity A/V) is 100 / 100. The interface includes a 'Soumettre' (Submit) button and an 'Annuler' (Cancel) button. The timestamp is 'Actualiser 29 déc. 2020 à 12:32:05'.

33. Une fois que le client soumet son ordre, il est dirigé vers une page intitulée « Sommaire de l'ordre », le tout tel qu'il appert de captures d'écrans du « Sommaire de l'ordre » pour une transaction d'achat et pour une transaction de vente, que le Demandeur a effectué en décembre 2020, communiquées, *en liasse*, au soutien des présentes à titre de **pièce P-10** et des images ci-bas (extraits de la pièce P-10) :

Sommaire de l'ordre

Compte: CAD CELI 664BW2W Nouveau pouvoir d'achat disponible: 82423,65 CAD

NFLX NETFLIX INC

Opération: Achat

Quantité: 1 @ 533,00 Expiration de l'ordre: Journée

Valeur approximative de la transaction

Montant brut	533,00 USD
Commission	0,95 USD
Coût total USD	533,95 USD
Coût total CAD	696,48 CAD

Taux: USD / CAD = 1,3044

Détails >

Afin de transiger ce titre dans ce compte, une conversion de devise sera effectuée au taux en vigueur.

Un ordre semblable a déjà été transmis.

Numéro pour vous joindre durant les heures d'ouverture: 514-576-6513

Annuler Modifier Confirmer et transmettre

Sommaire de l'ordre

Compte: CAD CELI 664BW2W Nouveau pouvoir d'achat disponible: 82423,94 CAD

NFLX NETFLIX INC

Opération: Vente

Quantité: 1 @ 535,00 Expiration de l'ordre: Journée

Valeur approximative de la transaction

Montant brut	535,00 USD
Commission	0,95 USD
Montant net USD	534,05 USD
Montant net CAD	670,61 CAD

Taux: USD / CAD = 1,2557

Détails >

Afin de transiger ce titre dans ce compte, une conversion de devise sera effectuée au taux en vigueur.

Un ordre semblable a déjà été transmis.

Numéro pour vous joindre durant les heures d'ouverture: 514-576-6513

Annuler Modifier Confirmer et transmettre

34. Les pages « Sommaire de l'ordre » pour l'achat et la vente d'un titre en devises étrangères dissimulent elles-aussi les Frais :
- a) Le Sommaire de l'ordre indique simplement que : « afin de transiger ce titre dans ce compte, une conversion de devises sera effectuée au taux en vigueur », sans autre explication ou mention des Frais.
 - b) Un taux de conversion de devises est affiché, sans autre explication ou mention des Frais.
 - c) Tant pour l'achat que pour la vente, une « Commission » est indiquée sous la valeur « Montant brut ». Il appert que cette « Commission » n'inclut pas les Frais, lesquels seront dissimulés et retranchés ultérieurement sans aucune divulgation aux membres du Groupe, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré dans la section portant sur le cas individuel du Demandeur.

35. Si le client de BNCD clique sur le mot « Taux » de la page « Sommaire de l'ordre », une fenêtre d'explications vagues apparaît où les Frais ne sont toujours pas divulgués, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la fenêtre « Taux », communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-11** ainsi que de l'image et du libellé de l'explication reproduits ci-bas (extraits de la pièce P-11):



Le taux de change correspond au taux moyen (la moyenne entre le taux acheteur et le taux vendeur) fourni par la Banque Nationale du Canada.

Ce taux est affiché uniquement à titre indicatif. Le taux en vigueur s'applique lorsque vous effectuez une conversion monétaire ou une transaction. Le taux de change peut varier entre 6h45 et 16h30 (HE), du lundi au vendredi, ce qui peut avoir une incidence sur la valeur du total des actifs.

36. Si le client clique plutôt sur le mot « Détails » affiché sous le mot « Taux » à la page « Sommaire de l'ordre », une autre fenêtre d'explications s'ouvre et renvoie le client au « Barème des commissions et frais » (pièce R-6), le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la fenêtre « Détails », communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-12** ainsi que de l'image et du libellé de l'explication reproduits ci-bas (extraits de la pièce P-12):



Le montant de la commission peut varier. Veuillez consulter le barème des commissions et frais généraux en vigueur pour tous les détails.

37. Comme lors des étapes précédentes, les informations fournies via la fenêtre « Détails » dissimulent les Frais et renvoient à un document (pièce P-6) qui ne divulgue pas non plus ces Frais. Par ailleurs, référence est faite à une « Commission » et non à des Frais, ce qui suggère que cette mention vise la « Commission » affichée sous le « Montant brut » de la transaction à la page « Sommaire de l'ordre » (pièce P-10).
38. Une fois que le client a effectué une transaction, il peut consulter la page « Ordres en cours » sur la plateforme en ligne BNCD. Cette page indique uniquement les montants dans la devise étrangère, sans la conversion, et ne divulgue toujours pas les Frais, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Ordres en cours » que le Demandeur a effectué en décembre 2020, communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-13** ainsi que de l'image reproduite ci-bas (extrait de la pièce P-13):

Ordres en cours

SALKO NICOLAS - CAD C...

Actualiser 29 déc. 2020 à 12:42:36

Filtres

Période: Aujourd'hui

Ordres

✓ 4 ✕ 1

Opération	Description	Qté	Prix	Prix moyen obtenu	Date de création	Statut / Date d'expiration
Vente	NFLX NETFLIX INC	1	535,00 Limite	535,000	29 déc. 2020 12:32	✓ 1 / 1 Exécuté
Vente	NFLX NETFLIX INC	1	535,00 Limite		29 déc. 2020 12:31	✕ Annulé
Achat	NFLX NETFLIX INC	1	533,00 Limite	533,000	29 déc. 2020 12:16	✓ 1 / 1 Exécuté
Vente	NFLX NETFLIX INC	1	535,00 Limite	535,000	29 déc. 2020 11:10	✓ 1 / 1 Exécuté
Achat	NFLX NETFLIX INC	1	532,85 Limite	532,500	29 déc. 2020 11:08	✓ 1 / 1 Exécuté

39. Par la suite, le client de Banque Nationale reçoit un avis d'exécution qui détaille l'achat ou la vente effectuée. Cet avis contient une clause similaire à celle se trouvant à la Convention BNCD (pièce P-5) et au Barème des commissions et frais (pièce P-6), qui ne divulgue toujours pas les Frais, le tout tel qu'il appert d'un avis d'exécution pour l'achat de 100 actions Netflix à 487.60 \$ US par le Demandeur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-14** et de la clause en question reproduite ci-bas:

Conversion de devises : si vous effectuez une opération concernant un titre libellé en devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, Financière Banque Nationale inc. (ci-après « le courtier ») agit à votre égard en tant que contrepartiste en convertissant les devises à des taux que le courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. Il se peut que le courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'Écart entre les taux acheteurs et vendeurs applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.

40. Comme dans le libellé des clauses de la Convention BNCD (pièce P-5) et du Barème des commissions et frais généraux (pièce P-6), le « revenu » n'est pas fourni aux membres du Groupe, ce revenu étant décrit comme calculé en fonction de « l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables » à la devise en cause et à la date de l'opération. Aucune explication de ce qui constitue « l'écart entre les taux acheteur et le taux vendeur » et comment cet écart ou le « revenu » est calculé ou perçue n'est fournie.

Modifications depuis la signification de la Demande d'autorisation

41. Depuis le 15 mars 2023, le document « Barèmes des commissions et frais généraux » de la BNCD, possède un libellé différent de celui de la pièce P-6 (datée du 15 mars 2021) et renvoie à une page Web intitulée « Tarification », le tout tel qu'il appert du « Barème des commissions et frais généraux » du 15 mars 2023, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-15** et d'une capture d'écran de la page Web « Tarification » de la BNCD, accessible au 28 mars 2025, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-16** :

Clause(s) au stade de l'autorisation	Clause modifiée suivant la <i>Demande d'autorisation</i>
Convention applicable aux comptes BNCD, août 2020 (Pièce P-5) 16.3. Change de devises: Si le Client effectue une opération concernant un titre libellé en une devise autre que celle dans laquelle le règlement de l'opération doit être comptabilisé, il se peut qu'une conversion de devises soit nécessaire. Dans toutes ces opérations et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, le Courtier agit l'égard du Client en tant que contrepartistes en convertissant les devises à des taux que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées établissent. <u>Il se peut que le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées touchent un revenu, en sus de la commission applicable à une telle opération, et ce, en fonction de l'écart entre les taux acheteur et vendeur applicables à la devise en cause. Si elle est requise, la conversion des devises a lieu à la date de l'opération.</u> Barèmes des commissions et frais généraux, 15 mars 2021 (Pièce P-6) Une transaction effectuée sur un titre dans une devise autre que celle du compte implique une conversion dans la devise dudit compte. Une conversion de devise[s] sera appliquée aussi pour le paiement d'intérêts ou de dividendes ou de l'imposition d'une taxe ou de frais de négociation dans	N/A Barèmes des commissions et frais généraux, 15 mars 2023 (Pièce P-15) <u>Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, le courtier agit à l'égard du client en tant que contrepartiste en convertissant les devises et est rémunéré en fonction de la différence entre le prix payé par le client pour la devise et le prix obtenu par le courtier ou des</u>

une devise autre que celle du compte. En effectuant cette conversion, Banque Nationale Courtage direct agit à titre de contrepartiste et <u>peut gagner</u>, en plus de la commission applicable à la transaction, <u>un revenu basé sur l'écart entre le taux acheteur et le taux vendeur</u>.	personnes qui lui sont apparentées pour cette même devise (l'« Écart »). Le taux de change applicable à l'opération (le «Taux applicable») est établi par le Courtier ou des personnes qui lui sont apparentées. Le Taux applicable varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération. <u>L'Écart applicable à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération</u>. Le Taux applicable et l'Écart peuvent être modifiés <u>sans préavis</u>. Les renseignements à jour sur l'Écart applicable peuvent être obtenus à la section « Frais de courtage et tarification » de notre site Internet au bncd.ca/tarification ou auprès de l'un de nos représentants par téléphone. Toute conversion de devises a lieu au moment du règlement de l'opération.
--	---

42. La page Web « Tarification » de la BNCD prévoit un tableau indiquant les différents « écarts applicables » avec une note précisant que ces écarts sont uniquement calculés « à titre indicatifs », le tout tel qu'il appert de la note et du tableau reproduits ci-bas (extraits de la pièce P-16):

BNCD offre la majorité de ses comptes en devises canadiennes et américaines. Une conversion de devises est nécessaire lorsque, notamment, une transaction concerne un titre libellé en une devise autre que celle du compte dans lequel l'opération est réglée, un transfert de fonds est effectué entre des comptes libellés en devises différentes, ou un montant (par exemple des dividendes, des intérêts ou un dépôt) dans une devise est versé dans un compte libellé dans une autre devise.

Le taux de change applicable à l'opération varie en fonction de plusieurs facteurs, dont les fluctuations du marché, le montant, la date et la nature de l'opération, et comprend un écart⁸. L'écart que BNCD applique à l'opération varie aussi en fonction du montant de l'opération, tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessous⁹.

Montant de l'opération (USD)	Écart (pb)	Écart (%) ¹⁰
0 \$ – 24 999 \$	230	1,70 %
25 000 \$ – 249 999 \$	160	1,20 %
250 000 \$ – 499 999 \$	125	0,90 %
500 000 – 999 999 \$	100	0,70 %
1 000 000 \$ et plus	75	0,60 %

⁸. Le taux de change applicable à l'opération est établi par BNCD ou des personnes qui lui sont apparentées. Chaque fois qu'une conversion de devises est nécessaire, BNCD agit en tant que contrepartiste en convertissant les devises et est rémunéré en fonction de l'écart entre le prix que vous payez pour la devise et le prix obtenu par BNCD ou des personnes qui lui sont apparentées pour cette même devise.

⁹. Notez que l'écart peut être modifié sans préavis.

¹⁰. Calculé à titre indicatif uniquement et arrondi au dixième près. Nous utilisons des points de base pour les conversions de devises. Les chiffres sont établis en fonction du taux de change quotidien USD/CAD de la Banque du Canada (ouvre sur un site externe) pour la période des 12 derniers mois (au 1er Février 2025).

43. La modification effectuée par BNCD constitue une admission de l'absence de divulgation légale avant que la modification n'entre en vigueur. Il n'y avait aucune justification possible de ne pas avoir fait cette divulgation auparavant.
44. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de BNCD *depuis* le 15 mars 2023 continuent de dissimuler les Frais :
 - a) Tant le nouveau « Barèmes des commissions et frais généraux » de 2023 (pièce P-15) que la page Web « Tarification » (pièce P-16) prévoient que Banque Nationale peut modifier l'écart « sans préavis », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci; et

- b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de la Banque Nationale en lien avec les Frais aux pièces P-15 et pièce P-16 est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.
45. Par conséquent, la Banque Nationale est tenue de restituer les Frais à ses clients, membres du Groupe. Le montant des Frais sera déterminé en fonction de la documentation que la BNCD devra communiquer.

ii. **CIBC**

46. CIBC est une société d'investissement offrant des services en ligne de courtage, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-17**.
47. CIBC offre des services de courtage direct par l'entremise de sa division Pro-Investisseurs CIBC, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de Pro-Investisseurs CIBC et du Formulaire d'ouverture de compte CIBC Pro-investisseurs, communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce P-18**.

Le(s) contrat(s) applicable(s) au stade de l'autorisation

48. Dans la « Brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC » datée de janvier 2019 et produite à l'autorisation, une section est consacrée au « Change des devises » et une section est consacrée aux « Actions étrangères ». Ces deux sections ne divulguent pas les Frais en lien avec les opérations en devises étrangères et ne réfèrent qu'à la simple *possibilité* que des « frais » soient perçus sans plus de précisions, le tout tel qu'il appert d'une copie de la « Brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC » datée de janvier 2019, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-19**.

18. Change des devises

Si je négocie un titre ou si j'ai reçu des privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans laquelle l'opération est réglée (« Opération en devise»), une conversion de devises sera nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, vous ou des parties qui vous sont affiliées agirez à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par vous ou par des parties qui vous sont apparentées. Pour l'exercice de cette fonction, vous et les parties qui vous sont apparentées pouvez gagner un revenu sur la base de l'écart (« Écart»), en plus des commissions ou frais applicables à l'Opération en devise ou au Compte. L'Écart est fondé sur la

différence entre le cours acheteur et le cours vendeur applicables à la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne avec un tiers qui vous est affilié ou dans le marché. Les taux de la devise que vous ou les tiers qui vous sont affiliés achetez et vendez sont établis à votre entière discrétion, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent l'Écart. Le taux de conversion de la devise et l'Écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devise. Le cas échéant, la conversion de la devise aura lieu à la date de l'opération, à moins qu'il en soit convenu autrement.

[...]

Actions étrangères : Achat et vente.

Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon le marché sur lequel elles sont effectuées et peuvent être modifiées par le courtier qui passe l'ordre.

49. La clause « Change des devises », ne divulgue pas les Frais, faisant plutôt allusion à un « revenu sur la base de l'écart ».
50. L'« Écart » est décrit comme étant « fondé sur la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur applicables à la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne », mais aucune description de ce qui constitue réellement le « revenu », « l'écart » ou la véritable formule pour calculer cet écart n'est fournie.
51. À la clause « Actions étrangères : achat et vente », aucune description de ce qui constitue les « frais » ou la manière dont ils sont calculés n'est fournie aux clients de CIBC.
52. Nulle part n'est-il fait mention de la vérité, soit que pour *chaque* transaction impliquant une conversion de devises, CIBC perçoit *systématiquement* des Frais qui seront retranchés du compte des membres du Groupe et qui sont calculés selon une formule connue et appliquée par CIBC, mais qui est dissimulée du client.

Modifications depuis la signification de la Demande d'autorisation

53. Après la signification de la *Demande d'autorisation*, le libellé de la « Brochure d'ententes et d'informations de Pro-Investisseurs CIBC » a été modifié en septembre 2024 et renvoie désormais à une page Web intitulée « Tarification », le tout tel qu'il appert d'une copie de la « Brochure d'ententes et d'informations de Pro-Investisseurs CIBC » de septembre 2024, communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-20** et d'une capture d'écran de la page Web « Tarification » de Pro-Investisseurs CIBC accessible au 28 mars 2025, communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-21** :

Clause(s) au stade de l'autorisation	Clause modifiée depuis la <i>Demande d'autorisation</i>
Brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC, janvier 2019 (Pièce P-19) 18. Change des devises Si je négocie un titre ou si j'ai reçu des privilèges de sociétés, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans laquelle l'opération est réglée (« Opération en devise»), une conversion de devises sera nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, vous ou des parties qui vous sont affiliées agirez à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par vous ou par des parties qui vous sont apparentées. <u>Pour l'exercice de cette fonction, vous et les parties qui vous sont apparentées pouvez gagner un revenu sur la base de l'écart (« Écart»), en plus des commissions ou frais applicables à l'Opération en devise ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur applicables à la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne avec un tiers qui vous est affilié ou dans le marché.</u> Les taux de la devise que vous ou les tiers qui vous sont affiliés achetez et vendez sont établis à votre entière discrétion, sans qu'il soit nécessaire d'obtenir des taux qui limitent l'Écart. Le taux de conversion	Brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC, septembre 2024 (Pièce P-20) 18. Change des devises Si je négocie un titre ou si j'ai reçu des droits sur des titres d'entreprise, comme des dividendes ou des intérêts d'un émetteur de titres, qui sont libellés dans une devise autre que celle de la composante du Compte dans laquelle l'opération est réglée (« Opération en devise »), une conversion de devises sera nécessaire. Pour toute opération de ce genre et chaque fois qu'une conversion de devises est effectuée, vous ou des parties qui vous sont affiliées agirez à titre de contrepartiste en convertissant les devises à des taux établis ou déterminés par vous ou par des parties qui vous sont apparentées. <u>Dans l'exercice de cette fonction, vous et les parties qui vous sont apparentées dégagerez des revenus en fonction des écarts (« Écart ») en plus des commissions ou des frais applicables à l'Opération en devises ou au Compte. L'Écart est fondé sur la différence entre le taux que nous et nos sociétés affiliées obtenons et le taux que vous recevez.</u> <u>Brochure Ententes et informations relatives au compte Pro-Investisseurs MD CIBC 15 Les écarts de taux de change se trouvent à la page sur la tarification du site proinvestisseurs.cibc.com, ou vous pouvez communiquer avec nos représentants, Service à la clientèle en composant le numéro de téléphone</u>

de la devise et l'Écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devise. Le cas échéant, la conversion de la devise aura lieu à la date de l'opération, à moins qu'il en soit convenu autrement. [...] Actions étrangères : Achat et vente. Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. <u>Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon le marché sur lequel elles sont effectuées et peuvent être modifiées par le courtier qui passe l'ordre.</u>	indiqué dans la section Pour nous joindre ci-dessous. Le taux de conversion de la devise et l'Écart varieront en fonction des fluctuations du marché ainsi que du montant, de la date et du type d'opération en devise. Le cas échéant, la conversion de la devise aura lieu à la date de l'opération, à moins qu'il en soit convenu autrement. [...] Actions étrangères : achat et vente Les opérations effectuées sur des bourses à l'extérieur de l'Amérique du Nord sont soumises à des frais différents. <u>Les frais applicables à ces opérations peuvent varier selon le marché sur lequel elles sont effectuées et peuvent être modifiés par le courtier qui passe l'ordre. Une commission minimale de 250 \$ (ou un minimum de 100 \$ plus les frais de jitney pour les participants au programme Pro-Investisseurs Plus CIBC) s'applique à toutes les opérations sur actions étrangères.</u> Communiquez avec un représentant en placement de Pro-Investisseurs CIBC en composant le numéro de téléphone indiqué dans la section Pour nous joindre ci-dessous.
--	---

54. La page Web « Tarification » de Pro-Investisseur CIBC, inclut un tableau indiquant les différents « écarts applicables » avec une note explicative, le tout tel qu'il appert de la note et du tableau reproduits ci-bas (extraits de la pièce P-21) :

Opérations en devises¹

Palier (USD)	Écart (points de base) ²	Écart (%) Calcul fait au moyen du taux de change de la Banque du Canada ³
De 0 à 24 999,99 \$	225	1,6 %
De 25 000 \$ à 99 999,99 \$	130	0,9 %
De 100 000 \$ à 249 999,99 \$	75	0,5 %
De 250 000 \$ à 499 999,99 \$	40	0,3 %
De 500 000 \$ à 999 999,99 \$	35	0,3 %
1 000 000 \$ et plus	25	0,2 %

¹ Si une conversion de devise[s] est nécessaire, celle-ci se fera à la date de l'opération, sauf entente contraire. Les taux d'écart sont sujets à modification. Si vous effectuez une opération sur un titre, ou si vous avez reçu un droit sur des titres d'entreprise comme un dividende ou des intérêts, et que ces titres sont libellés dans une monnaie différente de celle de la composante du compte dans lequel ils seront liquidés, une conversion de devises sera nécessaire. Vous pouvez aussi demander la conversion de devises directement en ligne ou en nous appelant. Pour toutes ces opérations, et chaque fois qu'une conversion de devises sera effectuée, nous, ou une de nos sociétés affiliées, agirons à titre de contrepartiste dans la conversion de la devise au taux que nous ou une société de notre groupe aurons établi ou déterminé. À ce titre, nous, et les parties qui nous sont reliées, pouvons toucher un revenu en fonction de l'écart, en plus de toutes les commissions ou de tous les frais applicables à l'opération, selon la différence entre le cours acheteur et le cours vendeur de la devise et sur le taux de change de contrepartie à l'interne, avec un tiers qui nous est relié ou dans le marché. Vous pouvez trouver les taux d'écart de change dans le tableau des opérations en devises sur cette page.

² Les points de base liés aux écarts dans le tableau sont appliqués aux opérations de change dans tous les types de comptes, à l'exception des comptes de régimes enregistrés d'épargne-études (REEE), auquel cas 10 points de base ou 0,1 % sont appliqués et calculés à l'aide du taux de change annuel USD/CAD de la Banque du Canada pour l'année civile 2024.

³ Calculé en utilisant le taux de change annuel USD/CAD de la Banque du Canada pour l'année civile 2024.

55. La modification effectuée par CIBC constitue une admission de l'absence de divulgation légale avant que la modification n'entre en vigueur. Il n'y avait aucune justification possible de ne pas avoir fait cette divulgation auparavant.
56. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de CIBC *depuis* septembre 2024 continuent de dissimuler les Frais :
 - a) La page Web « Tarification » (pièce P-21) prévoit que les « écarts » fournis sur cette page sont « sujet à modification », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci, à moins qu'un avis clair ne soit donné; et
 - b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de CIBC (pièces P-20 et pièce P-21) en lien avec les Frais est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.
57. CIBC ne respecte donc toujours pas son obligation de divulguer les Frais.
58. Par conséquent, elle est tenue de restituer les Frais à ses clients, membres du Groupe. Le montant des Frais sera déterminé en fonction de la documentation que CIBC devra communiquer.
59. Puisque le Demandeur n'est pas client de CIBC, il somme la Défenderesse CIBC de lui remettre : (a) Toutes les versions des contrats de courtage direct en vigueur avec les membres du Groupe depuis le 15 mars 2018; et (b) Toutes les captures d'écrans de la plateforme en ligne permettant de voir les informations visibles pour les membres du Groupe (analogues à celles communiquées à titre de pièces P-7 à P-13) depuis le 15 mars 2018.

iii. **Desjardins**

60. Desjardins est une société offrant des services de courtage, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-22**.
61. Desjardins offre des services de courtage direct par l'entremise de la dénomination sociale Desjardins Courtage en ligne, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de Desjardins Courtage en ligne, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-23**.

62. Le client de Desjardins Courtage en ligne peut avoir accès aux informations relatives à la tarification des services de courtage direct, à même le site Web de Desjardins Courtage en ligne.

Le(s) contrat(s) applicable(s) au stade de l'autorisation

63. Sur la page Web de Desjardins Courtage en ligne intitulée « Tarification » et accessible en 2021 lors de la signification de la *Demande d'autorisation*, une section est consacrée à la conversion des devises, sous la rubrique « autres informations relatives à la rémunération du courtier ». Cette section ne divulgue pas les Frais en lien avec la conversion de devises et ne réfère qu'à la *possibilité* que des « revenus » soient générés par Desjardins, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Web « Tarification » de Desjardins Courtage en ligne, accessible au mois de mars 2021 et produite à l'autorisation, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-24** :

Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, le courtier (Desjardins Courtage en ligne) peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle transaction, la firme (Valeurs mobilières Desjardins) agit à titre de contrepartiste. La firme utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu ». Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction.

64. Cet extrait ne divulgue pas les Frais et ne fournit aucune description de ce qui constitue le « revenu » ni comment il est calculé.
65. Nulle part n'est-il fait mention de la vérité, soit que pour *chaque* transaction impliquant une conversion de devises, Desjardins perçoit *systématiquement* des Frais qui seront retranchés du compte des membres du Groupe et qui sont calculés selon une formule connue et appliquée par Desjardins, mais qui est dissimulée du client.

Modifications depuis la signification de la Demande d'autorisation

66. Après la signification de la *Demande d'autorisation*, la page Web de Desjardins Courtage en ligne intitulée « Tarification » a été modifiée. En effet, la version de la page Web accessible au mois de mars 2025 affiche désormais un libellé différent de celui disponible en mars 2021 (pièce P-24), le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Web « Tarification », accessible au 28 mars 2025, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-25** :

Clause(s) au stade de l'autorisation	Clause modifiée depuis la <i>Demande d'autorisation</i>
Page Web de Desjardins Courtage en ligne intitulée « Tarification », mars 2021 (pièce P-24) <u>Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, le courtier (Desjardins Courtage en ligne) peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle transaction, la firme (Valeurs mobilières Desjardins) agit à titre de contrepartiste. <u>La firme utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu »</u>. Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction.</u>	Page Web de Desjardins Courtage en ligne intitulée « Tarification », mars 2025 (pièce P-25) Dans toute transaction nécessitant la conversion de devises, le courtier (Desjardins Courtage en ligne) peut gagner, en plus de la commission pour le courtage, un revenu sur la conversion. Dans une telle transaction, la firme (Valeurs mobilières Desjardins) agit à titre de contrepartiste. La firme utilise alors un taux de conversion compétitif sur le marché, basé sur les cours acheteur et vendeur de la devise, dans lequel sont incluses une partie « conversion de devises » et une partie « revenu » <u>(la marge de revenu peut varier entre 0,15 % et 1,90 %, selon la valeur de la conversion)</u>. Toute conversion de devises a lieu au cours en vigueur le jour de la transaction. Les taux de conversion en vigueur à un moment donné et la marge de revenu sur la conversion peuvent être consultés sur la plateforme de courtage Disnat à la section Conversion de devises du menu Transaction de l'Aide sur le site sécurisé et à l'onglet Conversion du menu Transfert de fonds sur le mobile.

67. La modification effectuée par Desjardins constitue une admission de l'absence de divulgation légale avant que la modification n'entre en vigueur. Il n'y avait aucune justification possible de ne pas avoir fait cette divulgation auparavant.
68. Depuis que Desjardins a effectué les modifications accessibles au mois de mars 2025, cette dernière respecte la loi.
69. Par conséquent, Desjardins est tenue de restituer les Frais à ses clients, membres du Groupe jusqu'à la date où elle leur a adéquatement divulgué les modifications accessibles au mois de mars 2025 concernant les Frais qui sont perçus lors d'une transaction en devises étrangères.
70. Le montant des Frais sera déterminé en fonction de la documentation que Desjardins devra communiquer.
71. Puisque le Demandeur n'est pas client de Desjardins, il somme la Défenderesse Desjardins de lui remettre : (a) Toutes les versions des contrats de courtage direct en vigueur avec les membres du Groupe depuis le 15 mars 2018; et (b) Toutes les captures d'écrans de la plateforme en ligne permettant de voir les informations visibles pour les membres du Groupe (analogues à celles communiquées à titre de pièces P-7 à P-13) depuis le 15 mars 2018.

iv. RBC Placements

72. RBC Placements est une société offrant des services de courtage, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-26**.
73. Plus précisément, RBC Placements est une division de la Banque RBC offrant des services de courtage direct, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de RBC Placements, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-27**.

Le(s) contrat(s) applicable(s) au stade de l'autorisation

74. La « Convention de compte de RBC Placements » datée du mois d'août 2020 et produite à l'autorisation, prévoit à sa partie 4 une section consacrée aux « frais, commissions et charges ». Or, la section sur les devises étrangères ne divulgue pas les Frais en lien avec la conversion de devises et ne réfère qu'à un « revenu sur marge », le tout tel qu'il appert de la « Convention de compte de RBC Placements » du mois d'août 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-28** :

4.6 Opérations de change : Nous effectuons les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part. Une demande indirecte est une demande d'opération sur titres ou la réception de certains droits (comprenant les dividendes, les intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte.

Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend **notre revenu sur marge** pour avoir effectué cette opération. La marge est **l'écart entre le taux que nous obtenons et celui que vous recevez**. Le taux de change des devises et notre marge dépendent des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous pouvons agir comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises en dollars canadiens, en dollars US ou en une autre devise (si disponible), le jour où l'opération a été effectuée. Nous pouvons faire la conversion un jour différent pour :

- les opérations sur des fonds communs de placement,
- des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus,
- d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.

75. Aucune description de ce qui constitue ledit « revenu sur marge » ni même de comment il est calculé n'est fournie aux membres du Groupe.
76. La clause 4.6 décrit la « marge » comme étant « l'écart entre le taux que nous obtenons et celui que vous recevez », mais ne décrit pas comment est calculé « l'écart » entre le taux vendeur et le taux acheteur, sur lequel se fonde la « marge ».
77. Nulle part n'est-il fait mention de la vérité, soit que pour *chaque* transaction impliquant une conversion de devises, RBC Placements perçoit *systématiquement* des Frais qui seront retranchés du compte des membres du Groupe et qui sont calculés selon une formule connue et appliquée par RBC Placements, mais qui est dissimulée du client.

Modifications depuis la signification de la Demande d'autorisation

78. Depuis le 10 juin 2024, soit après la signification de la *Demande d'autorisation*, un document intitulé « Barème des frais et commissions de RBC Placements en direct » a commencé à fournir des informations différentes de la « Convention de compte de RBC Placement » datant d'août 2020 (pièce P-28) aux clients. Ce nouveau « Barème des frais et commissions de RBC Placements en direct » renvoie aussi à une page Web intitulée « Tarification », le tout tel qu'il appert du « Barème des Frais et commissions de RBC Placements en direct » du 10 juin 2024, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-29** et d'une capture d'écran de la page Web « Tarification » de RBC Placements accessible au 28 mars 2025, communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-30** :

Clause(s) au stade de l'autorisation	Clause modifiée depuis la <i>Demande d'autorisation</i>
Convention de compte de RBC Placements, août 2020 (pièce P-28) 4.6 Opérations de change : Nous effectuons les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part. Une demande indirecte est une demande d'opération sur titres ou la réception de certains droits (comprenant les dividendes, les intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte. <u>Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend notre revenu sur marge pour avoir effectué cette opération. La marge est l'écart entre le taux que nous obtenons et celui que vous recevez.</u> Le taux de change des devises et notre marge dépendent des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous pouvons agir comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises en dollars canadiens, en dollars US ou en une autre devise (si disponible), le jour où l'opération a été	Barème des frais et commissions de RBC Placements en direct, 10 juin 2024 (pièce P-29) <u>Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend l'écart dont nous et nos sociétés affiliées bénéficions pour effectuer des opérations de change pour vous.</u> Cet écart est la différence entre le taux obtenu par RBC Placements en Direct ou ses sociétés affiliées et celui que vous recevez. <u>Le taux de change des devises et l'écart dépendront d'un certain nombre de facteurs, notamment les conditions du marché, le montant, la date et le type d'opération sur devises. Ces taux peuvent changer sans préavis.</u> Les renseignements à jour sur l'écart dont nous bénéficions habituellement peuvent être obtenus à rbccplacementsendirect.com/tarification ou auprès d'un représentant des services d'investissement de RBC Placements en Direct.

effectuée. Nous pouvons faire la conversion un jour différent pour :	
•les opérations sur des fonds communs de placement, •des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus, •d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.	

79. La page Web « Tarification » de RBC Placements prévoit un tableau indiquant les différents « écarts applicables » avec une note explicative, le tout tel qu'il appert de la note et du tableau reproduits ci-dessous (extrait de la pièce P-30):

Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend l'écart dont nous (ou nos sociétés affiliées) bénéficions pour effectuer des opérations de change pour vous. Cet écart est la différence entre le taux obtenu par nous (ou nos sociétés affiliées) et celui que vous recevez. Les taux de change des devises et l'écart dépendent d'un certain nombre de facteurs, dont les conditions du marché, ainsi que le montant, la date et le type d'opération sur devises.

De manière générale, les taux correspondant à l'écart des cours de change que nous (ou nos sociétés affiliées) obtenons pour les opérations en USD-CAD sont indiqués ci-dessous. Cependant, l'écart pour les droits de l'émetteur que vous recevez dans votre compte (comme les dividendes et les intérêts) est de 60 pb (0,50 %³¹). Lorsqu'une opération est effectuée sur des titres libellés dans une devise différente de celle de votre compte (conversion d'opération) plutôt qu'une conversion de devises au comptant (conversion directe), l'écart le plus faible correspond à celui du palier de 75 000,01 \$ à 500 000 \$.

Nous pouvons modifier l'écart sans préavis. Par souci de clarté, notez que ce qui suit n'indique pas le taux de change des devises.

Montant de l'opération (USD)	Écart (pb)	Écart (%) ³¹
0 \$ à 24 999 \$	210	1,60 %
25 000 \$ à 74 999 \$	130	1,00 %
75 000 \$ à 499 999 \$	75	0,60 %
500 000 \$ à 999 999 \$	50	0,40 %
1 000 000 \$ à 1 999 999 \$	25	0,20 %
2 000 000,01 \$ et plus	Pas plus de 10 pb	0,10 %

[...]

³¹. Calculé à titre indicatif uniquement et arrondi au dixième près. RBC Placements en Direct utilise des points de base pour les conversions de devises. Les chiffres sont établis en fonction du taux de change annuel USD/CAD de la Banque du Canada (le site externe s'ouvre dans une nouvelle fenêtre) (pour l'année civile 2024).

80. La modification effectuée par BNCD constitue une admission de l'absence de divulgation légale avant que la modification n'entre en vigueur. Il n'y avait aucune justification possible de ne pas avoir fait cette divulgation auparavant.
81. Cela étant dit, les informations fournies aux clients de RBC Placement *depuis* le 10 juin 2024 continuent de dissimuler les Frais :
 - a) La page Web « Tarification » (pièce P-30) prévoit que RBC Placement peut modifier l'écart « sans préavis », rendant tout calcul des Frais imprévisible et discrétionnaire et dissimulant la véritable teneur de ceux-ci; et
 - b) L'explication donnée au sujet de la rémunération de RBC Placement (pièce P-29 et Pièce P-30) en lien avec les Frais est incompréhensible pour le client qui est partie à un contrat d'adhésion, de sorte que les Frais continuent d'être dissimulés.
82. RBC Placements ne respecte donc toujours pas son obligation de divulguer les Frais.
83. Par conséquent, elle est tenue de restituer les Frais à ses clients, membres du Groupe. Le montant des Frais sera déterminé en fonction de la documentation que RBC Placements devra communiquer.

84. Puisque le Demandeur n'est pas client de RBC Placements, il somme la Défenderesse RBC Placements de lui remettre : (a) Toutes les versions des contrats de courtage direct en vigueur avec les membres du Groupe depuis le 15 mars 2018; et (b) Toutes les captures d'écrans de la plateforme en ligne permettant de voir les informations visibles pour les membres du Groupe (analogues à celles communiquées à titre de pièces P-7 à P-13) depuis le 15 mars 2018.

v. Questrade

85. Questrade est une société offrant des services de courtage, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-31**.
86. Plus spécifiquement, Questrade offre des services de courtage direct, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de Questrade communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-32**.

Le(s) contrat(s) applicable(s) au stade de l'autorisation

87. La « Convention de compte et documents d'information de Questrade » en vigueur depuis le 18 décembre 2020 et produite à l'autorisation, dissimule les Frais en lien avec la conversion de devises et ne réfère qu'à la simple *possibilité* que Questrade gagne un « revenu », le tout tel qu'il appert de la « Convention de compte et documents d'information de Questrade » du 18 décembre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-33** :

If you make a trade involving a Security which is denominated in a currency other than the currency of the Account in which the trade is to settle, a conversion of currency may be required. In all such transactions and at any time a conversion of currency is made, we will act as principal with you in converting the currency at rates established or determined by us or parties related to us. We and the parties related to us **may earn revenue**, in addition to the commission applicable to such a trade, based on the difference between the applicable bid and ask rates for the currency and the rate at which the rate is offset either internally, with a related third party, or in the market.

Conversion of currency, if required, will take place at the trade date unless otherwise agreed. Questrade will not automatically convert currencies to cover debit balances between different currency Accounts and interest will be charged on all debit balances.

88. Aucune description claire de ce qui constitue le « revenu » (*revenue*) n'est fournie aux membres du Groupe, ce revenu étant décrit comme calculé en fonction de la « différence entre les cours acheteur et vendeur applicables à la devise et le taux

auquel le taux est compensé soit à l'interne, soit auprès d'un tiers lié, soit sur le marché » (*difference between the applicable bid and ask rates for the currency and the rate at which the rate is offset either internally, with a related third party, or in the market*).

89. Aucune explication sur ce qui constitue cette « différence » (*difference*) et comment elle est calculée n'est par ailleurs fournie.
90. Nulle part n'est-il fait mention de la vérité, soit que pour *chaque* transaction impliquant une conversion de devises, Questrade perçoit *systématiquement* des Frais qui seront retranchés du compte des membres du Groupe et qui sont calculés selon une formule connue et appliquée par Questrade, mais qui est dissimulée du client.
91. En effet, un représentant de Questrade a admis au début de 2021 (date exacte inconnue), ce qui suit au sujet des Frais:
 - a) Elle ne divulgue pas les Frais (appelés « *spread* ») en raison d'une décision d'affaires (*business decision*) qui fait partie d'une stratégie de marketing (*marketing tactic*); et,
 - b) Elle perçoit systématiquement des Frais de 1.99% (ou 199 *basis points*) sur toute transaction impliquant une conversion de devises, sans divulguer ni les Frais, ni le taux de conversion applicable au client, le tout en tant que « *business decision* » et « *marketing tactic* », le tout tel qu'il appert d'un enregistrement d'un appel communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-34**,

Modifications depuis la signification de la Demande d'autorisation

92. Depuis la signification de la *Demande d'autorisation*, les informations désormais disponibles sur la page Web de Questrade intitulée « Tarification » diffèrent de celles qui étaient fournies dans la « Convention de compte et documents d'information » du 18 décembre 2020 (pièce P-38), le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page Web « Tarification » de Questrade, accessible au 28 mars 2025, communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-35** :

Clause(s) au stade de l'autorisation	Clause modifiée depuis la <i>Demande d'autorisation</i>
Convention de compte et documents d'information, 18 décembre 2020 (pièce P-33) 4.6 Opérations de change : Nous effectuons les opérations sur devises sur demande directe ou indirecte de votre part. Une demande indirecte est une demande d'opération sur titres ou la réception de certains droits (comprenant les dividendes, les intérêts, etc.) de la part d'un émetteur de titres libellés dans une devise autre que la devise de votre compte. <u>Le taux de change des devises qui figure sur votre avis d'exécution et sur votre relevé de compte comprend notre revenu sur marge pour avoir effectué cette opération. La marge est l'écart entre le taux que nous obtenons et celui que vous recevez.</u> Le taux de change des devises et notre marge dépendent des fluctuations du marché, ainsi que du montant, de la date et du type d'opération sur devises. Les conversions de devises sont effectuées au même taux que celui pratiqué à l'endroit de nos clients au détail pour une conversion identique (même montant, même date, même type). En exécutant des opérations sur devises, nous pouvons agir comme mandataire ou comme contrepartiste. Nous pouvons à notre discrétion refuser une demande d'opération sur devises. Nous convertissons les devises en dollars canadiens, en dollars US ou en une autre devise (si disponible), le jour où l'opération a été effectuée. Nous pouvons faire la conversion un jour différent pour : •les opérations sur des fonds communs de placement, •des opérations sur lesquelles nous nous sommes entendus, •d'autres opérations que nous jugeons nécessaires.	Page Web de Questrade, intitulée « Tarification », mars 2025 (pièce P-35) Lorsque vous changez de devises avec Questrade, <u>il y a un frais de 1,5%. Ce frais est inclus dans le taux de change total qui est appliqué à vos opérations de change.</u> En détenant des dollars américains dans votre compte Questrade, vous n'aurez plus à payer des frais de change forcés pour chaque transaction

93. La modification effectuée par Questrade constitue une admission de l'absence de divulgation légale avant que la modification n'entre en vigueur. Il n'y avait aucune justification possible de ne pas avoir fait cette divulgation auparavant.
94. Depuis que Questrade a effectué les modifications accessibles au mois de mars 2025, cette dernière respecte la loi.
95. Par conséquent, Questrade est tenue de restituer les Frais à ses clients, membres du Groupe jusqu'à la date où elle leur a adéquatement divulgué les modifications accessibles au mois de mars 2025 concernant les Frais qui sont perçus lors d'une transaction en devises étrangères.
96. Le montant des Frais sera déterminé en fonction de la documentation que Questrade devra communiquer.
97. Puisque le Demandeur n'est pas client de Questrade, il somme la Défenderesse Questrade de lui remettre : (a) Toutes les versions des contrats de courtage direct en vigueur avec les membres du Groupe depuis le 15 mars 2018; et (b) Toutes les captures d'écrans de la plateforme en ligne permettant de voir les informations visibles pour les membres du Groupe (analogues à celles communiquées à titre de pièces P-7 à P-13) depuis le 15 mars 2018.

vi. **TD**

98. TD est une société de placement, le tout tel qu'il appert d'un extrait du Registraire des entreprises du Québec, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-36**.
99. TD offre des services de courtage direct par l'entremise de sa division TD Placements en direct, le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de TD Placements en direct, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-37**.

Le(s) contrat(s) applicable(s) au stade de l'autorisation

100. La « Brochure concernant le barème des commissions et la divulgation des taux et des frais de TD Placements en direct », en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020, produite à l'autorisation, ne divulgue pas les Frais en lien avec la conversion de devises, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite brochure du 1^{er} avril 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-38**.

16. Conversion de monnaie : Si vous effectuez une opération sur un titre libellé dans une monnaie autre que la monnaie du compte utilisé pour régler l'opération ou que vous recevez un versement dans votre compte dans une monnaie autre que la monnaie du compte, il peut être nécessaire de procéder à une conversion de monnaie. Pour toute

opération semblable et toute conversion de monnaie, nous agissons pour vous à titre de contrepartiste en convertissant la monnaie aux cours établis ou déterminés par nous ou par des parties qui nous sont liées. Nous **pouvons**, ainsi que les parties qui nous sont liées, **gagner**, en plus de la commission applicable à l'opération, **un revenu** calculé d'après l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs applicables à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé soit à l'interne, avec un tiers relié, soit par le marché. Les frais qui vous sont demandés et le revenu gagné par nous et les parties qui nous sont liées **pourraient s'avérer plus élevés** lorsqu'il est nécessaire d'effectuer plus d'une conversion de monnaie pour une seule opération ou s'il s'agit d'une monnaie qui ne fait pas couramment l'objet d'opérations. La conversion de monnaie, le cas échéant, sera effectuée à la date de l'opération ou de dépôt, selon le cas, à moins d'entente contraire de notre part.

Lorsqu'une opération avec une société de fonds communs de placement comporte la conversion d'une monnaie, vous **pourriez** devoir payer à la société des frais pour la conversion. Lorsque la société n'est pas un membre de la TD, aucun revenu ne nous sera versé ni aux parties qui nous sont liées relativement à ces conversions. Lorsque la société est un membre de la TD, elle peut toucher un revenu relativement à ces conversions, tel qu'il est décrit aux présentes, mais nous n'en recevons aucun.

Si un titre est détenu dans un compte libellé dans une monnaie autre que celle prévue pour régler l'opération d'une société, nous convertirons ce paiement selon notre taux de change alors en vigueur et effectuerons le paiement à votre compte dans la monnaie du compte.

101. Aucune description claire de ce qui constitue le « revenu » n'est fournie aux membres du Groupe, ce revenu étant décrit comme calculé en fonction de « l'écart entre les cours vendeurs et acheteurs applicables à la monnaie et le taux auquel le cours est compensé soit à l'interne, avec un tiers relié, soit par le marché ».
102. Aucune explication sur ce qui constitue cet « écart » et comment il est calculé n'est par ailleurs fournie.
103. Nulle part n'est-il fait mention de la vérité, soit que pour *chaque* transaction impliquant une conversion de devises, TD perçoit *systématiquement* des Frais qui seront retranchés du compte des membres du Groupe et qui sont calculés selon une formule connue et appliquée par TD, mais qui est dissimulée du client.
104. En revanche, dans la même « Brochure concernant le barème des commissions et la divulgation des taux et des frais de TD Placements en direct » (pièce P-38), TD divulgue qu'elle percevra des frais de conversion de devises *pour les retraits Interac et au guichet* (voir la p.6 de la pièce P-38) en indiquant ce qui suit :

Frais de retrait en devises aux GAB *Interac* et aux guichets du réseau *PLUS* (en plus des frais de retrait réguliers) : Frais de conversion de devises 2,5 % du montant retiré converti

105. Rien ne justifie que TD ne fasse pas la même chose concernant les Frais perçus dans le contexte des transactions de courtage direct effectuées par ses clients.
106. TD n'a pas modifié la « Brochure concernant le barème des commissions et la divulgation des taux et des frais de TD Placements en direct » depuis la signification de la *Demande d'autorisation*, et le Demandeur n'a pas connaissance que TD divulgue les Frais autrement.
107. Par conséquent, elle est tenue de restituer les Frais à ses clients, membres du Groupe. Le montant des Frais sera déterminé en fonction de la documentation que TD devra communiquer.
108. Puisque le Demandeur n'est pas client de TD, il somme la Défenderesse TD de lui remettre : (a) Toutes les versions des contrats de courtage direct en vigueur avec les membres du Groupe depuis le 15 mars 2018; et (b) Toutes les captures d'écrans de la plateforme en ligne permettant de voir les informations visibles pour les membres du Groupe (analogues à celles communiquées à titre de pièces P-7 à P-13) depuis le 15 mars 2018.

B. Le cas particulier du Demandeur

109. Le Demandeur a conclu un contrat de courtage en ligne avec la Banque Nationale par l'entremise de sa division BNCD.
110. Le 19 mars 2020, le Demandeur a demandé, entre autres, l'ouverture de deux comptes en devises canadiennes, soit un compte marge (« **Compte Marge** ») et un compte marge à découvert (« **Compte Marge à découvert** »). Ces comptes seront ouverts le 26 mars 2020, le tout tel qu'il appert du formulaire de demande d'ouverture de comptes du 19 mars 2020, signé par le Demandeur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-39**.
111. Le 27 juillet 2020, le Demandeur a déposé une demande d'ouverture de comptes pour deux autres comptes en devises canadiennes : un régime enregistré d'épargne-retraite (« **REER** ») et un compte d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), le tout tel qu'il appert du formulaire de demande d'ouverture de comptes du 27 juillet 2020, signé par le Demandeur, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-40**.
112. Dans tous les cas, la Banque Nationale a demandé au Demandeur d'accepter les conventions applicables à ses comptes et l'a invité à prendre connaissance de la Convention de compte BNCD (pièce P-5) et du Barème des commissions et frais généraux (pièce P-6), le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'interface

présentée aux clients de BNCD lors de l'ouverture d'un compte, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-41**.

113. À la suite de la création des comptes, le Demandeur a également reçu un courriel de BNCD lui confirmant la création des comptes et lui permettant de cliquer sur un lien afin de « [p]rendre connaissance des conventions applicables et des responsabilités qui [lui] incombe [...] ainsi que des protections dont [il] bénéficie [...] », le tout tel qu'il appert d'une copie du courriel de BNCD à cet égard daté du 31 mars 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-42**.
114. Le lien en question l'a envoyé vers le site Web de BNCD où le Demandeur pouvait « prendre connaissance des documents légaux », le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de BNCD, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-43**.
115. Parmi ces documents légaux se trouvaient la Convention BNCD (pièce P-5) et le Barème des commissions et frais généraux de 2021 (pièce P-6), le tout tel qu'il appert d'un extrait du site Web de BNCD, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-44**.
116. Entre l'ouverture des comptes et le 25 août 2020, le Demandeur a effectué plusieurs transactions impliquant de petits montants en dollars américains à partir de ses comptes en dollars canadiens, et pour lesquels une conversion de devises a été effectuée.
117. Le 24 et le 25 août 2020, le Demandeur a acheté des actions de Netflix inc. (« **Netflix** »), de Walmart inc. (« **Walmart** ») et de Raytheon Technologies Cap (« **Raytheon** »), soit des actions qui se négocient en dollars américains sur la bourse NASDAQ aux États-Unis, via son compte REER, son Compte Marge et son Compte Marge à découvert, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de l'historique des transactions du Demandeur les 24 et 25 août 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-45**.
118. Généralement, le Demandeur a acheté des actions à un prix plus faible qu'il a revendues à un prix plus élevé :
 - a) Le 24 août 2020, le Demandeur a acheté 200 actions de Netflix à 487.74 \$ US et 200 autres à 487.375 \$ US;
 - b) Le 25 août 2020, il a vendu 400 actions de Netflix à un prix de 489.70 \$ US;
 - c) Le 25 août 2020, le Demandeur a acheté 100 autres actions de Netflix au prix de 487.60 \$ US et les a revendues au montant de 488.90 \$ US;
 - d) Plus tard dans la journée, il a effectué un autre achat de 400 actions Netflix, cette fois à 487.25 \$ US, puis les a revendues à 492.00 \$ US;

- e) Il a finalement effectué un dernier achat de 400 actions Netflix à 488.05 \$ US, puis les a revendues à 489.90 \$ US;
 - f) La même journée, il a aussi acheté 500 actions de Raytheon à un prix de 60.26 \$ US et les a revendues à 61.26 \$ US;
 - g) Le Demandeur a aussi acheté plusieurs centaines d'actions de Walmart : 300 actions à 130.046 \$ US, une action à 130 \$ US et 499 actions à 130.119 \$ US.
119. En effectuant les cycles d'achats et de ventes pour les actions de Netflix et Raytheon, le Demandeur croyait avoir généré des profits.
120. Pour chaque achat et vente, le Demandeur a vu les fenêtres « Achat » et « Vente » similaires à celle de la pièce P-9, puis la fenêtre « Sommaire de l'ordre », similaire à la pièce P-10, lesquelles ne divulguent pas les Frais.
121. Il pouvait également accéder aux fenêtres « Taux » et « Détails » similaires à celles des pièces P-11 et P-12, lesquelles ne divulguent pas non plus les Frais.
122. Lors de ces transactions, le Demandeur voyait qu'une « commission » de 0.95 \$ US s'appliquait à l'achat ou à la vente des titres, sans aucune mention des Frais.
123. À chaque cycle complété d'achat et de vente des actions, le Demandeur pouvait voir sa page « Sommaire », similaire à celle de la pièce P-7, où le « Total des actifs » et la « Variation du jour », lui confirmaient que son portefeuille augmentait et performait bien au fil des transactions effectuées, pour un *gain* de **3,604.19 \$ CA** à la fermeture des marchés boursiers le 25 août 2020, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme BNCD le 25 août 2020 à 16h35, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-46**.
124. Les avis d'exécution reçus par le Demandeur à la suite de ces transactions (voir la pièce P-14) ne divulguent pas les Frais et mentionnent, uniquement, une « commission » de 0.95 \$ US, laissant supposer qu'il s'agissait des seuls frais afférents à la transaction.
125. La page « Historique des transactions » des 24 et 25 août 2020 (pièce P-45) affiche également une « commission » de 0.95 \$ US pour les transactions effectuées en devises étrangères, et ne mentionne pas les Frais.

126. En après-midi, le 25 août 2020, le Demandeur a consulté la page « Actifs » de la Plateforme BNCD. Il a vu le « Total des actifs » (aussi visible sur la page « Sommaire ») et son « Pouvoir d'achat », soit le montant qu'il pouvait encore investir.
127. Il a alors constaté que le montant de son « Pouvoir d'achat » était plus faible d'environ 21,000 \$ CA que le « Total des actifs », sans qu'il ne sache pourquoi.
128. Le Demandeur a téléphoné au service à la clientèle de Banque Nationale pour s'enquérir de la situation. Le Demandeur somme la Défenderesse BNCD de communiquer les enregistrements de l'appel.
129. Le lendemain, le 26 août 2020, avant l'ouverture des marchés boursiers et avant que le Demandeur n'effectue aucune transaction, il a pu constater à son étonnement que le « Total des actifs » dans ses Comptes indiquait **21,546.02 \$ CA** de *moins* par rapport à la position bénéficiaire qui avait été affichée sur sa page « Sommaire » à la fin de la journée précédente et que la « Variation du jour » indiquait 0.00 \$ CA, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme BNCD le 26 août 2020 à 7h39, communiquée au soutien des présentes à titre de **pièce P-47**.
130. Curieusement, sur le Relevé de portefeuille du Demandeur pour le mois d'août 2020, les transactions en devises américaines des 24 et 25 août 2020 affichent des commissions plus élevées d'environ 1.23 \$ (mais il n'est pas indiqué dans quelle devise), sans autre explication ni mention des Frais ou de la conversion de devises, le tout tel qu'il appert des Relevés de portefeuille du Demandeur pour l'année 2020, communiqués, *en liasse*, au soutien des présentes comme **pièce P-48** (voir les pages 50-51 et 57-58 pour les transactions des 24 et 25 août 2020).
131. Les Frais n'ont donc jamais été divulgués au Demandeur, ni dans ses contrats avec la Banque Nationale, ni dans les informations fournies sur la plateforme en ligne BNCD, ni dans ses avis d'exécutions ni même dans son Relevé de portefeuille. Ils ont tout simplement été retranchés des comptes du Demandeur sans aucun avis, ni explication.
132. Le 26 août 2020, le Demandeur a déposé une plainte auprès de BNCD afin d'être remboursé pour l'ensemble des Frais ayant été retranchés de ses comptes depuis l'ouverture de ceux-ci (la « **Plainte** »), le tout tel qu'il appert d'une copie de la Plainte, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-49**.
133. La Plainte a été transmise au service des affaires juridiques de la Banque Nationale, qui est responsable du traitement des plaintes pour BNCD, le tout tel qu'il appert d'une communication de la Banque Nationale datée du 2 septembre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-50**.

134. Le 25 novembre 2020, la Banque Nationale a fourni une réponse au Demandeur. Dans cette réponse, les explications fournies au sujet des taux de change applicables aux transactions en devises étrangères ne contiennent aucune explication sur l'étendue des Frais et/ou sur comment ces Frais sont calculés, le tout tel qu'il appert de la réponse à la Plainte par la Banque Nationale, en date du 25 novembre 2020, communiquée au soutien des présentes comme pièce **P-51**.
135. Le 29 décembre 2020, le Demandeur a effectué deux cycles d'achat et de vente de titre Netflix via son compte CELI en devises canadiennes afin d'essayer de comprendre comment les Frais, autrement dissimulés, étaient déterminés et appliqués.
136. Au début de cette journée, la page « Sommaire » du Demandeur indiquait un « Total des actifs » de 83,145.68 \$ CA et une « Variation du jour » de 0.00 \$ CA - démontrant qu'il n'avait pas encore effectué de transaction pour cette journée, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme en ligne BNCD le 29 décembre 2020 à 11h07, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-52**.
137. Le Demandeur a ensuite acheté une seule action de Netflix, une première fois, pour le prix de 532.50 \$ US, puis revendu celle-ci à 535 \$ US. Il a également acheté une deuxième action à 533 \$ US puis revendu celle-ci à 535 \$ US.
138. Lors de ces transactions, la page « Sommaire de l'ordre » lui a indiqué que le « Coût total » en dollars américains d'un achat était le montant brut *plus* une « Commission » de 0.95 \$ US. Par exemple, pour l'achat du titre à 533 \$ US, le « Coût total » était de 533.95 \$ US. Il lui a également été présenté que le « Coût total » en dollars américain d'une vente était le montant brut *moins* une « Commission » de 0.95 \$ US. Par exemple pour la vente à 535 \$ US, le « Coût total » était de 534,05 \$ US, le tout tel qu'il appert de l'image ci-bas (extrait de la pièce P-10) :

Sommaire de l'ordre

Compte: CAD CELI 664BW2W Nouveau pouvoir d'achat disponible: 82423,65 CAD

NFLX
NETFLIX INC
Opération: Achat

Quantité: 1 @ 533,00 Expiration de l'ordre: Journée

Valeur approximative de la transaction	
Montant brut	533,00 USD
Commission	0,95 USD
Coût total USD	533,95 USD
Coût total CAD	696,48 CAD

Taux: USD / CAD = 1,3044

Détails >

Afin de transiger ce titre dans ce compte, une conversion de devise sera effectuée au taux en vigueur.
Un ordre semblable a déjà été transmis.

Numéro pour vous joindre durant les heures d'ouverture: 514-576-6513

Annuler Modifier Confirmer et transmettre

Sommaire de l'ordre

Compte: CAD CELI 664BW2W Nouveau pouvoir d'achat disponible: 82423,94 CAD

NFLX
NETFLIX INC
Opération: Vente

Quantité: 1 @ 535,00 Expiration de l'ordre: Journée

Valeur approximative de la transaction	
Montant brut	535,00 USD
Commission	0,95 USD
Montant net USD	534,05 USD
Montant net CAD	670,61 CAD

Taux: USD / CAD = 1,2557

Détails >

Afin de transiger ce titre dans ce compte, une conversion de devise sera effectuée au taux en vigueur.
Un ordre semblable a déjà été transmis.

Numéro pour vous joindre durant les heures d'ouverture: 514-576-6513

Annuler Modifier Confirmer et transmettre

139. Après le premier cycle d'achat et de vente d'actions à 532.50 \$ US et 535 \$ US, la page « Sommaire » du Demandeur indiquait *un gain* de 0.77 \$ CA à la « Variation du jour », calculé en fonction des montants bruts en dollars américains, de la « commission » de 0.95 \$ US et d'un taux de change à 1.2794 \$ CA indiqué sur la page « Sommaire », le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur, datée du 29 décembre 2020 à 12h14, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-53**, ainsi que de l'image (extrait de la pièce P-53) et de l'explication du calcul⁶ de la « Variation du jour » à 12h14, reproduits ci-bas:



Le « **Total des actifs** » indique 83,146.45 \$ CA et est composé de :

83,145.68 \$ CA, soit le total des actifs au début de la journée le 29 décembre 2020

+ 0.77 \$ CA, soit la variation du jour à 12h14

La « **Variation du jour** » indique 0.77 \$ CA et est composée de :

535 \$ US (prix de vente)

- 0.95 \$ US (commission à la vente)
- 532.50 \$ US (prix d'achat)
- 0.95 \$ us (commission à l'achat)

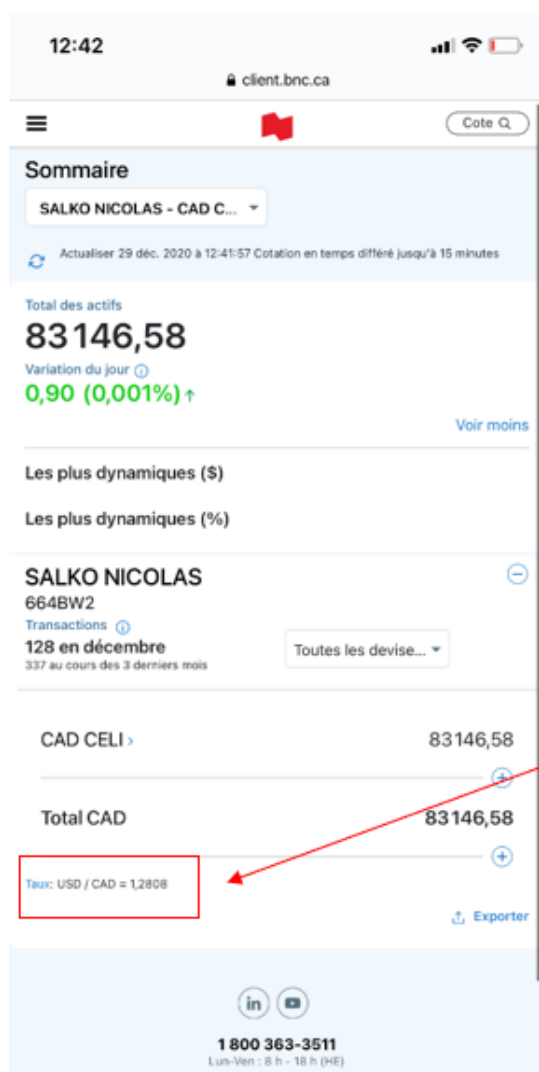
=0.60 \$ US (profit avant la conversion de devise)

X 1.2794 (taux de change en dollars canadiens à 12h14)

= 0.77 \$ CA (profit pour le premier cycle d'achat-vente et variation du jour à 12h14)

⁶ Le tableau présenté à droite de la page 41 de la *Demande introductive d'instance en action collective* a été préparé par les avocats du Demandeur. Il reflète la compréhension du Demandeur de la « Variation du jour » à 12h14.

140. Après le deuxième cycle d'achat et de vente d'actions à 533 \$ US et 535 \$ US, la page « Sommaire » du Demandeur indiquait *un gain* de 0.90 \$ CA à la « Variation du jour », calculé d'une manière analogue au premier cycle d'achat et de vente avec un taux de change à 1.2808 \$ CA, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur, datée du 29 décembre 2020 à 12h42 (pièce P-7), ainsi que de l'image (extrait de la pièce P-7) et de l'explication du calcul⁷ de la « Variation du jour » à 12h42, reproduits ci-bas:



Le « Total des actifs » indique 83,146,58 \$ CA et est composé de :

83,145.68 \$ CA, soit le total des actifs au début de la journée le 29 décembre 2020
+ 0.90 \$ CA, soit la variation du jour à 12h42

La « Variation du jour » indique 0.90 \$ CA et est composée de :

535.00 \$ US (prix de vente)
– 0.95 \$ US (commission à la vente)
– 533 \$ US (prix d'achat)
– 0.95 \$ US (commission à l'achat)

= 0.10 \$ US (profit avant la conversion de devise)

x 1.2808 (taux de change en dollars canadiens à 12h42)

= 0.13 \$ CA (profit pour le deuxième cycle d'achat-vente)

+ 0.77 \$ CA (profit pour le premier cycle d'achat-vente)

= 0.90 \$ CA (variation du jour à 12h42)

141. Le taux de change (1.2808) affiché sur la page « Sommaire » à 12h42 (pièce P-7) n'est pas le même que ceux affichés sur la page « Sommaire de l'ordre » (pièce P-10) pour le deuxième cycle d'achat et de vente (1.3044 et 1.2557), sans autre explication ni mention des Frais.

⁷ Le tableau présenté à droite de la page 42 de la *Demande introductive d'instance en action collective* a été préparé par les avocats du Demandeur. Il reflète la compréhension du Demandeur de la « Variation du jour » à 12h42.

142. Si le Demandeur cliquait sur le mot « Taux » sur la page « Sommaire de l'ordre » ou sur la page d'accueil « Sommaire », la seule explication fournie était celle visible à la pièce P-11, laquelle ne divulgue par les Frais.
143. Le Demandeur n'a pas fait d'autres transactions par la suite le 29 décembre 2020.
144. Lors de la fermeture des marchés boursiers à 16h00, le Demandeur a consulté la page « Actifs » qui lui indiquait la même valeur totale de 83,146.58 \$ CA que celle présentée au « Sommaire » à 12h42 (pièce P-7). Cependant, son « Pouvoir d'achat » indiquait 83,094.79 \$ CA, soit une réduction de 51.79 \$ CA par rapport à la valeur totale, sans autre explication ou mention des Frais, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Actifs » le 29 décembre 2020 à 16h16, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-54**.
145. En fin de journée à 21h36, bien après la fermeture des marchés boursiers, les indicateurs à la page « Sommaire » demeuraient les mêmes que ceux indiqués à 12h42 soit un « Total des actifs » de 83,146.58 \$ CA et une « Variation du jour » de 0.90 \$ CA, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Sommaire » le 29 décembre 2020 à 21h36, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-55**.
146. Lorsque le Demandeur a consulté la page « Ordre en cours », le 29 décembre 2020 (pièce P-13), seul le prix initial en dollars américains sans la commission de 0.95 \$ US lui était affiché, sans aucune mention des Frais.
147. Le 30 décembre 2020, avant l'ouverture des marchés boursiers, le Demandeur a consulté sa page « Actifs ». La « Valeur totale » indiquait alors un montant de 83,093.67 \$ CA, soit 52.91 \$ CA de moins que la veille, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Actifs » le 30 décembre 2020 à 7h54, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-56**.
148. Le Demandeur a ensuite consulté la page « Historique » où il pouvait voir les transactions de la journée précédente, ces informations n'étant pas disponibles en date du 29 décembre 2020, ainsi que le prix effectivement perçu en dollars canadiens, le tout tel qu'il appert d'une capture d'écran de la page « Historique » du Demandeur sur la plateforme en ligne BNCD en date du 30 décembre 2020, communiquée au soutien des présentes comme **pièce P-57**.
149. En analysant les données de la page « Historique » (pièce P-57), le Demandeur a réalisé que le taux de change affiché sur la page « Sommaire » à 12h14 (1.281) et à 12h42 (1.2808) – et utilisé pour calculer la « Variation du jour » – ne tenait pas compte des Frais et que les Frais n'étaient pas reflétés dans le « Total des actifs » pour les transactions effectuées la journée même.

150. En faisant la différence entre le prix en dollars canadiens des transactions avec ces taux de change de 1.279 observé à 12h14 et 1.2808 observé à 12h42 et le prix réellement perçu par Banque Nationale, il est possible d'observer que des Frais d'environ 13.00 \$ CA s'ajoutent sur chaque achat ou vente en comparaison avec ce que le Demandeur croyait payer ou gagner en se fiant à l'indicateur « Variation du jour » (pièce P-7 et pièce P-53), présenté sur sa page « Sommaire » le 29 décembre 2020⁸ :

Achat ou Vente	Prix de la transaction en \$ US 29 décembre 2020	Taux de change affiché sur la page « Sommaire » ⁹ 29 décembre 2020	Prix de la transaction en \$ CA selon la « Variation du jour » 29 décembre 2020	Prix en \$ CA une fois la transaction exécutée 30 décembre 2020	Frais perçus estimés
Achat no.1	-533.45 \$ US (532.50 \$ US + 0.95 \$ US)	1.279 Pièce P-53	-682.28255 \$ CA (533.45 \$ US x 1.279)	-696.48 \$ CA Pièce P-58	14.19745 \$ CA (696.48 \$ CA - 682.28255 \$ CA)
Vente no.1	+534.05 \$ US (535 \$ US - 0.95 \$ US)	1.279 Pièce P-53	+683.04995 \$ CA (534.05 \$ US x 1.279)	+670.26 \$ CA Pièce P-58	12.78995 \$ CA (683.04995 \$ CA - 670.26 \$ CA)
Achat no.2	-533.95 \$ US (533 \$ US + 0.95 \$ US)	1.2808 Pièce P-7	-683.98995 \$ CA (533.95 \$ US x 1.2808)	-696.37 \$ CA Pièce P-58	12.38005 \$ CA (696.37 \$ CA - 683.98995 \$ CA)
Vente no.2	+534.05 \$ US (535 \$ US - 0.95 \$ US)	1.2808 Pièce P-7	+684.11805 \$ CA (534.05 \$ US x 1.2808)	+670.58 \$ CA Pièce P-58	13,53805 \$ CA (684.1105 \$ CA - 670.58 \$ CA)
				TOTAL	52.91 \$ CA Pièce P-57

151. En étudiant l'historique de ses transactions afin de déterminer l'ampleur des Frais ayant été retranchés à son insu de ses comptes entre mars et août 2020, ce que le Demandeur n'avait jamais auparavant réalisé, le Demandeur a découvert que

⁸ Le tableau inclus au paragraphe 148 de la *Demande introductive d'instance en action collective* a été préparé par les avocats du Demandeur. Ce tableau reflète la compréhension du Demandeur des Frais approximativement perçus le 29 décembre 2020.

⁹ Il est possible que le taux de change affiché ait légèrement varié entre l'Achat no.1 et la Vente no 1 (1.279) ainsi qu'entre l'Achat no.2 et la Vente no. 2 (1.2808) puisque le Demandeur a fait les captures d'écran après chaque cycle d'achat et de vente.

ces Frais totalisaient environ 35,000 \$ CA, soit un montant de 21,546.02 \$ CA pour les transactions du 25 août 2020 plus un montant d'environ 14,000 \$ CA pour 44 autres transactions antérieures au 25 août 2020, impliquant de plus petits montants.

152. Puisque ces 44 autres transactions impliquaient de petits montants, le Demandeur n'a pas constaté que des Frais avaient été prélevés à ce moment.
153. En somme, avant que le Demandeur ne fasse ces constatations, les Frais étaient dissimulés par BNCD.
154. Nonobstant sa Plainte, la Banque Nationale a refusé de restituer les Frais illégalement chargés au Demandeur.
155. Compte tenu de ce qui précède, le Demandeur a donc droit à la restitution de tous les Frais retranchés de ses Comptes par la Banque Nationale, personnellement et au nom des membres du Groupe qui sont clients de Banque Nationale.

IV. LES DOMMAGES

156. Les Défenderesses ont dissimulé aux membres du Groupe que des Frais seraient effectivement perçus.
157. Les Défenderesses ont dissimulé aux membres du Groupe que les Frais étaient perçus de manière *systématique*.
158. Les Défenderesses ont dissimulé aux membres du Groupe la manière dont sont calculés les Frais et le moment où ceux-ci sont perçus.
159. Chaque membre du Groupe s'est donc fait charger des Frais alors qu'il n'avait aucune obligation de les payer.
160. Considérant ce qui précède, le Demandeur réclame personnellement et pour chaque membre du Groupe la restitution des Frais payés aux Défenderesses, depuis le 15 mars 2018, suivant les règles de la répétition de l'indu.
161. La date de fermeture du groupe pour chaque Défenderesse est la date à laquelle chacune a commencé à indiquer au contrat avec ses clients, les Frais qui seront perçus lors d'une transaction en devise étrangère, le cas échéant.

V. LE RECouvreMENT COLLECTIF

162. Au Québec, le recouvrement collectif est la règle et le recouvrement individuel l'exception.

163. Cette règle a pour objectif d'empêcher un défendeur de bénéficier des difficultés, voire de l'impossibilité, pour plusieurs membres du groupe méritant justice d'aller de l'avant pour obtenir l'indemnisation qui leur est due.
164. Le recouvrement collectif exige une preuve « suffisamment précise » du montant total des dommages, soit un seuil souple et flexible.
165. En l'espèce, chaque Défenderesse doit avoir les données indiquant les revenus qu'elle tire de la perception des Frais chaque année depuis le 15 mars 2018.
166. Dans le Rapport financier de la Banque Nationale pour l'année 2020, il est indiqué que l'unité d'affaire comprenant BNCD a réalisé 1,86 milliard \$ CA de revenus en 2020, le tout tel qu'il appert du Rapport financier de Banque Nationale pour 2020, communiqué au soutien des présentes comme **pièce P-58** (voir la page 40).
167. Les « revenus tirés des transactions et autres revenus » sont passés de 275 millions \$ CA en 2019 à 326 millions \$ CA en 2020, soit une augmentation de 19%. Il appert que les Frais sont des « revenus tirés des transactions et autres revenus », car les deux autres types de revenus pour les opérations de conversion, à savoir les « intérêts » et les « services tarifés » ne peuvent être en lien avec les Frais.
168. Le Demandeur somme les Défenderesses de communiquer les documents permettant la détermination des montants des Frais qu'elles ont perçus depuis le début de la période de l'action collective, soit le 15 mars 2018.
169. Afin de permettre le recouvrement collectif, le Demandeur somme donc les Défenderesses de remettre la preuve documentaire concernant :
 - a) Les revenus tirés *spécifiquement* de la perception des Frais depuis le 15 mars 2018; et
 - b) La base de calcul des Frais applicables pendant la période de l'action collective (e.g. X% ou X points de base).
170. La présente *Demande introductive d'instance en action collective* est bien fondée en fait et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

A. ACCUEILLIR l'action collective du Demandeur;

- B. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer à Nicolas Salko les frais de conversion de devises de 35 000 \$ payés, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- C. **ORDONNER** à la Défenderesse Financière Banque Nationale inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- D. **ORDONNER** à la Défenderesse RBC Placements directs inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- E. **ORDONNER** à la Défenderesse TD Waterhouse Canada inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- F. **ORDONNER** à la Défenderesse Services Investisseurs CIBC inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- G. **ORDONNER** à la Défenderesse Valeurs mobilières Desjardins inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- H. **ORDONNER** à la Défenderesse Questrade Inc. de restituer aux membres du Groupe les frais de conversion de devises qu'ils ont payés depuis le 15 mars 2018, avec intérêts à compter de la signification de la *Demande d'autorisation d'exercer une action collective* ainsi que l'indemnité additionnelle prévue par la loi;
- I. **ORDONNER** le recouvrement collectif et la liquidation individuelle des réclamations des membres du Groupe selon des modalités à être établies par le Tribunal;

- J. LE TOUT AVEC LES FRAIS DE JUSTICE**, incluant les frais d'experts, de pièces et d'avis aux membres du Groupe.

Montréal, le 17 avril 2025

Kugler Kandestin S.E.N.C.R.L.

KUGLER KANDESTIN S.E.N.C.R.L.

Avocats du Demandeur

Me Robert Kugler

Me Stuart Kugler

Me David Stollow

Me Mélissa Des Groseilliers

Me Alexandre Paquette-Dénommé

1 Place Ville Marie, bureau 1170

Montreal (Québec) H3B 2A7

Tél. : (514) 878-2861

Télec. : (514) 875-8424

rkugler@kklex.com

skugler@kklex.com

dstollow@kklex.com

mdesgroseilliers@kklex.com

adenomme@kklex.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants CPC)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que le demandeur a déposé au greffe de la Cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande introductive d'instance.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande introductive d'instance, le demandeur invoque les pièces suivantes :

- PIÈCE P-1 :** Extrait du Registraire des entreprises du Québec (Wealthsimple Investments Inc.);
- PIÈCE P-2 :** Extrait du site Web de Wealthsimple;
- PIÈCE P-3 :** Extrait du Registraire des entreprises du Québec (Financière Banque Nationale Inc.);
- PIÈCE P-4 :** Extraits du site Web de Banque Nationale Courtage direct (BNCD);
en liasse
- PIÈCE P-5 :** Convention applicable aux comptes BNCD, datée du mois d'août 2020;
- PIÈCE P-6 :** Document intitulé « Barèmes des commissions et frais généraux » de la BNCD, du 15 mars 2021;
- PIÈCE P-7 :** Capture d'écran de la page « Sommaire » sur la plateforme en ligne BNCD, effectuée par le Demandeur en décembre 2020;
- PIÈCE P-8 :** Capture d'écran de la fenêtre « Variation du jour » sur la plateforme en ligne BNCD, effectuée par le Demandeur en décembre 2020;
- PIÈCE P-9 :** Captures d'écran des pages « Achat » et « Vente » sur la plateforme BNCD, effectuées par le Demandeur en décembre 2020;
en liasse
- PIÈCE P-10 :** Captures d'écran des pages « Sommaire de l'ordre » sur la plateforme BNCD, effectuées par le Demandeur en décembre 2020;
en liasse
- PIÈCE P-11 :** Capture d'écran de la fenêtre « Taux » sur la plateforme BNCD;
- PIÈCE P-12 :** Capture d'écran de la fenêtre « Détails » sur la plateforme BNCD;

- PIÈCE P-13 :** Capture d'écran de la page « Ordres en cours », en décembre 2020 en décembre 2020;
- PIÈCE P-14 :** Avis d'exécution de la BNCD;
- PIÈCE P-15 :** Document « Barèmes des commissions et frais généraux » de la BNCD, du 15 mars 2023;
- PIÈCE P-16 :** Capture d'écran de la page Web « Tarification » de la BNCD, accessible au 28 mars 2025;
- PIÈCE P-17 :** Extrait du Registraire des entreprises du Québec (Services Investisseurs CIBC Inc.);
- PIÈCE P-18 :** Extrait du site Web de Pro-Investisseurs CIBC et du Formulaire *en liasse* d'ouverture de compte Pro-Investisseurs CIBC;
- PIÈCE P-19 :** Document intitulé « Brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC » de janvier 2019;
- PIÈCE P-20 :** Document intitulé « Brochure d'ententes et informations de Pro-Investisseurs CIBC » de septembre 2024;
- PIÈCE P-21 :** Capture d'écran de la page Web « Tarification » de Pro-Investisseurs CIBC accessible au 28 mars 2025;
- PIÈCE P-22 :** Extrait du Registraire des entreprises du Québec (Valeurs mobilières Desjardins Inc.);
- PIÈCE P-23 :** Extrait du site Web de Desjardins Courtage en ligne;
- PIÈCE P-24 :** Capture d'écran de la page Web « Tarification » de Desjardins Courtage en ligne, accessible au mois de mars 2021;
- PIÈCE P-25 :** Capture d'écran de la page Web « Tarification » de Desjardins Courtage en ligne, accessible au 28 mars 2025;
- PIÈCE P-26 :** Extrait du Registraire des entreprises du Québec (RBC Placements en direct Inc.);
- PIÈCE P-27 :** Extrait du site Web de RBC Placements en direct (RBC Placements);
- PIÈCE P-28 :** Document intitulé « Convention de compte de RBC Placements » du mois d'août 2020;
- PIÈCE P-29 :** Document intitulé « Barèmes des Frais et commissions de RBC Placements en direct » du 10 juin 2024;

- PIÈCE P-30 :** Capture d'écran de la page Web « Tarification » de RBC Placements, accessible au 28 mars 2025;
- PIÈCE P-31 :** Extrait du Registraire des entreprises du Québec (Questrade Inc.);
- PIÈCE P-32 :** Extrait du site Web de Questrade;
- PIÈCE P-33 :** Document intitulé « Convention de compte et documents d'information de Questrade » du 18 décembre 2020;
- PIÈCE P-34 :** Enregistrement d'un appel avec un représentant de Questrade;
- PIÈCE P-35 :** Capture d'écran de la page Web « Tarification » de Questrade, accessible au 28 mars 2025;
- PIÈCE P-36 :** Extrait du Registraire des entreprises du Québec (TD Waterhouse Canada Inc.);
- PIÈCE P-37 :** Extrait du site Web de TD Placements en direct;
- PIÈCE P-38 :** Document intitulé « Brochure concernant le barème des commissions et la divulgation des taux et des frais de TD Placements en direct », en vigueur depuis le 1^{er} avril 2020;
- PIÈCE P-39 :** Formulaire de demande d'ouverture de comptes avec BNCD du 19 mars 2020, signé par le Demandeur;
- PIÈCE P-40 :** Formulaire de demande d'ouverture de comptes avec BNCD du 27 juillet 2020, signé par le Demandeur;
- PIÈCE P-41 :** Capture d'écran de l'interface présentée aux clients de BNCD lors de l'ouverture d'un compte;
- PIÈCE P-42 :** Copie du courriel de BNCD envoyé au Demandeur, daté du 31 mars 2020;
- PIÈCE P-43 :** Extrait du site Web de BNCD, « prendre connaissance des documents légaux »;
- PIÈCE P-44 :** Extrait du site Web de BNCD donnant accès à la «Convention applicable aux comptes BNCD» et au « Barème des commissions et frais généraux 2021 »;
- PIÈCE P-45 :** Capture d'écran de l'historique des transactions du Demandeur avec BNCD les 24 et 25 août 2020;

- PIÈCE P-46 :** Capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme BNCD le 25 août 2020 à 16h35;
- PIÈCE P-47 :** Capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme BNCD le 26 août 2020 à 7h39;
- PIÈCE P-48 :** Relevés de portefeuille du Demandeur pour l'année 2020;
en liasse
- PIÈCE P-49 :** Copie de la plainte déposée auprès de BNCD par le Demandeur le 26 août 2020;
- PIÈCE P-50 :** Communication de la Banque Nationale datée du 2 septembre 2020;
- PIÈCE P-51 :** Réponse à la Plainte par la Banque Nationale, en date du 25 novembre 2020;
- PIÈCE P-52 :** Capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme en ligne BNCD le 29 décembre 2020 à 11h07;
- PIÈCE P-53 :** Capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme en ligne BNCD le 29 décembre 2020 à 12h14;
- PIÈCE P-54 :** Capture d'écran de la page « Actifs » du Demandeur le 29 décembre 2020 à 16h16;
- PIÈCE P-55 :** Capture d'écran de la page « Sommaire » du Demandeur sur la plateforme en ligne BNCD le 29 décembre 2020 à 21h36;
- PIÈCE P-56 :** Capture d'écran de la page « Actifs » du Demandeur le 30 décembre 2020 à 7h54;
- PIÈCE P-57 :** Capture d'écran de la page « Historique » du Demandeur sur la plateforme BNCD en date du 30 décembre 2020;
- PIÈCE P-58 :** Rapport financier de Banque Nationale pour 2020.

Les pièces sont ci-jointes.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 rue Notre-Dame Est, Montréal, Québec, H2Y 1B6, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code de procédure civile, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis. Toutefois, ce délai est de 3 mois en matière familiale ou si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Lieu du dépôt de la demande en justice

Cette demande est, sauf exceptions, entendue dans le district judiciaire où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur. Si elle n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez présenter une demande au tribunal à cet effet.

Cependant, si cette demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale, elle est entendue dans le district où est situé le domicile ou la résidence du salarié, du consommateur ou de l'assuré, qu'il soit demandeur ou défendeur, dans le district où est situé cet immeuble ou dans le district où le sinistre a eu lieu s'il s'agit d'une assurance de biens. Si cette demande n'a pas été déposée dans le district où elle peut être entendue et que vous voulez qu'elle y soit transférée, vous pouvez, sans qu'une convention contraire puisse vous être opposée, présenter une demande à cet effet au greffier spécial de ce district.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

Une demande présentée en cours d'instance, une demande visée par les livres III ou V, à l'exception notamment de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409 et de celles relatives aux sûretés mentionnées à l'article 480, ou encore certaines demandes visées par le livre VI du Code de procédure civile, dont le pourvoi en contrôle judiciaire, sont accompagnées, non pas d'un avis d'assignation, mais d'un avis de présentation. Dans ce cas, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise.

No.: 500-06-001137-211

**COUR SUPÉRIEURE
(Action collective)
District de Montréal**

NICOLAS SALKO

Demandeur

c.

**FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC. -et-
RBC PLACEMENTS EN DIRECT INC. -et-
TD WATERHOUSE CANADA INC. -et-
VALEURS MOBILIÈRES DESJARDINS INC. -et-
SERVICES INVESTISSEURS CIBC INC. -et-
QUESTRAD INC.**

Défenderesses

**DEMANDE INTRODUCTIVE D'INSTANCE EN
ACTION COLLECTIVE
(Art. 583 C.p.c.)
et AVIS D'ASSIGNATION**

ORIGINAL

Me Robert Kugler / Me Stuart Kugler /
Me David Stolow / Me Mélissa Des Groseillers /
Me Alexandre Paquette-Dénoimé

KuglerKandestin

1, Place Ville Marie, Suite 1170
Montréal (Québec) Canada H3B 2A7
T: 514 878-2861 / F: 514 875-8424
rkugler@kklex.com / skugler@kklex.com /
dstolow@kklex.com / mdesgroseilliers@kklex.com /
adenomme@kklex.com